

SOMMAIRE

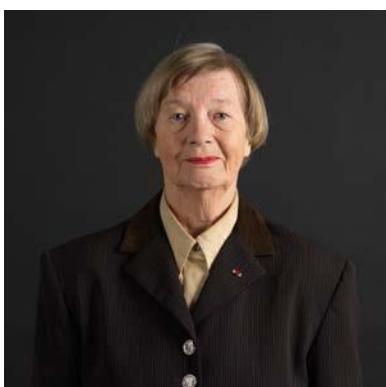
- [EDITO : AU REVOIR MADAME LE PROFESSEUR LAMBERT-FAIVRE, Claude LIENHARD](#)
- [CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, Claude LIENHARD et Catherine SZWARC](#)
- [DU NOUVEAU CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE, Sandie CALME](#)
- [AU FEU LES POMPIERS ! RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR UN INCENDIE PROVOQUÉ PAR LEURS ENFANTS MINEURS, Isabelle CORPART](#)
- [COMPTE-RENDU DU SÉMINAIRE DE RECHERCHE "LA PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES LIES A LA CRISE : REGARDS FRANCO-JAPONAIS", 2de PARTIE, Klea VYSHKA](#)
- [COMPTE-RENDU DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE SUR « QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES DANS LES PROCÈS CLIMATIQUES ? TÉMOIGNAGES ET FORMALISATIONS DES EXPERTS », Franck MBARGA NGUELE](#)
- [BRÈVES, Nathalie ARBOUSSET](#)
- [VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, Eric DESFOUGERES](#)
- LU POUR VOUS :
 - [LA GESTION DU RISQUE PÉNAL ET DE LA CONFORMITÉ A 360° : DE L'AUDIT A L'AUDIENCE, David MARAIS, L'Harmattan, 2022](#)

EDITO : AU REVOIR MADAME LE PROFESSEUR LAMBERT-FAIVRE

Claude Lienhard

Avocat spécialisé en droit du dommage corporel
Professeur Emérite à l'Université de Haute-Alsace
Directeur honoraire du CERDACC

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris le décès d'Yvonne Lambert-Faivre dans sa 90ème année.



Qu'il nous soit permis de rappeler son engagement plein d'humanité et de rigueur au service de la construction d'un droit du dommage corporel avec des fondements scientifiques et un souci de pragmatisme et d'effectivité.

Pendant près de douze ans j'ai eu le privilège d'être directeur d'une belle session de formation continue à l'ENM consacrée à la réparation du dommage corporel avec une semaine complète dédiée à ce thème dans une approche pluridisciplinaire.

Madame Lambert-Faivre, à chaque fois présente en dernière journée avec la prestance et la précision chirurgicale de ses analyses, venait tracer les voies de réflexions en n'éluant aucune difficulté ni objection de sorte que les magistrats présents, et sur la durée ils furent des centaines, disposent de tous les outils techniques mais également de cette culture si particulière qui doit imprégner celles et ceux qui ont pour mission de réparer toujours intégralement.

De tout cela nous sommes redevables à jamais.

Qu'il nous soit permis de citer la conclusion d'un de ses articles fondamentaux parmi tant d'autres :

L'éthique de la responsabilité— Yvonne Lambert-Faivre – RTD civ. 1998. 1

L'exigence éthique est multiforme dans la responsabilité civile ; notre droit positif y est conforme dans la plupart de ses règles fondamentales. Cette analyse soulève cependant un certain nombre de problèmes mal résolus qu'il appartient à la doctrine de dénoncer, et si faire se peut à la jurisprudence de rectifier. En effet, l'édifice imposant que représente notre droit de la responsabilité civile est pour l'essentiel jurisprudentiel, ce qui lui confère une faculté d'adaptation que la loi, lente dans son élaboration et brutale dans sa mise en oeuvre, ne possède pas. Mais de toutes façons, jurisprudentielle ou légale, il est certain que l'évolution de la responsabilité civile ne sera juste que si elle est inspirée par l'éthique, que d'aucuns appellent la morale.

De cela tous celles et ceux qui œuvrent dans le domaine du dommage corporel restent comptables.

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE

Claude Lienhard

Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,
Professeur émérite à l'Université Haute-Alsace,
Directeur honoraire du CERDACC

et

Catherine Szwarc

Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

Les temps sont tristes, encore une disparition

*« Décès de Françoise Rudetzki,
célèbre porte-parole des victimes
d'attentats »*

*« Elle-même grièvement blessée lors de l'attentat du grand
Véfour. Elle avait créé la première association de défense des
victimes d'acte de terrorisme »*

Françoise Rudetzki était une grande figure et une inlassable combattante du droit des victimes, soucieuse d'efficacité, courageuse et éprise d'humanité.

Qu'il nous soit permis de nous rappeler qu'elle avait accepté de participer au colloque organisé par l'Association Défense et Réparation du Dommage Corporel (Aderdoc) le vendredi 9 mars 2018, à Montpellier, sur la thématique : « Après l'attentat, aider et défendre les victimes ». Grâce à elle notamment, une fois de plus, nous avons pu faire passer les messages essentiels à la bienveillance des victimes.

Elle nous manquera

I – Droit du dommage corporel

1- La question des barèmes

La décision était attendue en matière de droit du licenciement [A LIRE ICI](#).

Le barème « Macron » a été validé.

Dont acte !

Il est probable que la question, certes autrement posée, resurgira en droit du dommage corporel.

Les enjeux sont différents tout comme les acteurs concernés au regard du principe de réparation intégrale.

Soyons néanmoins vigilants mais surtout actifs sur tous les fronts doctrinaux, jurisprudentiels, avec les associations de victimes, les médecins de recours mais aussi avec les futurs législateurs souvent si loin des réalités et avec les médias qui doivent être bien éclairés sur le contenu d'une vraie et juste réparation, laquelle ne se limite pas à des chiffres.

Le « barème Macron » pour les licenciements validé par la justice

La Cour de cassation estime, au terme d'un feuilleton juridique, que le plafonnement des indemnités prud'homales ne tolère pas d'exception

Emmanuel Macron sort vainqueur d'une guérilla judiciaire qui aura duré plus de quatre années. L'une de ses réformes sociales aussi emblématique que contestée vient d'être validée par la Cour de cassation. Dans un arrêt rendu mercredi 11 mai, la haute juridiction indique que le plafonnement des indemnités prud'homales est conforme aux engagements internationaux de la France et que l'application de ce dispositif ne tolère aucune exception, dès l'instant où il s'agit de réparer un licenciement « sans cause réelle et sérieuse ». Le patronat se félicite d'une telle issue qui évite, d'après lui, de tomber dans une forme d'arbitraire.

La décision de mercredi s'inscrit dans le combat acharné que plusieurs organisations de salariés et le Syndicat des avocats de France ont engagé contre une mesure-phare des ordonnances de septembre 2017, dont le but était de flexibiliser les relations entre les employeurs et leurs personnels. La disposition incriminée se pré-

sente sous la forme d'un barème, avec des montants minimaux et maximaux. Le juge est tenu de s'y référer quand il octroie des dommages-intérêts à un salarié victime d'une rupture injustifiée de son contrat de travail. Cette grille entend donner de la « visibilité » aux entreprises et lever ainsi « la peur de l'embauche ».

Fronde

Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel avaient donné leur bénédiction à ce mécanisme. Mais plusieurs conseils de prud'hommes l'ont écarté, considérant qu'il contrevient à la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ce texte prévoit que le tribunal d'un pays doit pouvoir attribuer une indemnité « adéquate » au travailleur mis à la porte sans motif valable.

Des juges prud'homaux ont estimé qu'ils n'étaient plus en capacité de compenser correctement ce type de préjudice avec le barème. Ils s'en sont donc affranchis – en invoquant son « inconven-

« L'ensemble des règles du droit du travail protégeant les travailleurs s'en trouve fragilisé »

MANUELA GRÉVY
avocate

tionnalité » – et ont ordonné le paiement de sommes supérieures aux plafonds.

La Cour de cassation s'en est mêlée une première fois, en 2019, en formulant un avis qui concluait que la réforme était compatible avec la Convention de l'OIT. Mais il ne s'agissait que d'un éclairage juridique, dépourvu de force exécutoire, et la fronde a continué. Plusieurs cours d'appel ont, en effet, estimé qu'elles étaient en droit de vérifier si la grille apportait une réparation financière suffisante, au regard du dommage

subi par le salarié et de sa situation particulière (âge, état de santé, perspectives de retour à l'emploi, etc.). Ce faisant, les juridictions « rebelles » ont réalisé un contrôle concret (ou « in concreto ») afin de s'assurer que l'application de la loi débouche sur une indemnité « adéquate ».

La cour d'appel de Paris s'est livrée à cet exercice dans un litige entre un centre de santé mutualiste et une cadre, Aline D., qui avait 53 ans au moment de son licenciement. Dans un arrêt de mars 2021, les magistrats se sont affranchis du barème en attribuant à cette femme des dommages-intérêts deux fois plus importants que le « tarif » maximal prévu.

Un raisonnement que la Cour de cassation a balayé, mercredi. Dans la « notice explicative » à sa décision, elle écrit que le juge ne peut pas écarter la grille « à l'issue d'un contrôle (...) effectué in concreto » car « cet acte serait contraire au principe d'égalité ». Le risque aurait été grand de « laisser la place, selon les cas d'espèce, à une très grande va-

riété de solutions (...), compromettant ainsi le principe de sécurité juridique et venant heurter directement la volonté du législateur ».

La loi est la même pour tous

« C'est une très bonne nouvelle pour les entreprises et pour l'ordre juridique », réagit M^e François Pinatel, l'avocat de la société exploitant le centre de santé. Est ainsi réaffirmé le principe selon lequel la loi est la même pour tous, ce qui interdit de s'adonner à des lectures du droit « au cas par cas », ajoute-t-il. La Cour a rendu « une excellente décision, qui sanctuarise un dispositif d'intérêt général », renchérit M^e Jean-Jacques Gattineau, le conseil du Medef qui était intervenant volontaire dans la procédure.

La déception est immense chez les adversaires du barème, d'autant plus que lors de l'audience, le 31 mars, la première avocate générale avait plaidé en faveur de la possibilité d'un contrôle in concreto. « La Cour de cassation n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de corriger les ef-

fets désastreux du barème, tout particulièrement pour les salariés ayant de faibles salaires et de petites anciennetés », déplore M^e Manuela Grévy, l'avocate de Aline D. et de la CFDT, qui intervenait également de manière volontaire dans le litige. Au-delà, poursuit-elle, « c'est non seulement le droit à la protection des travailleurs contre le licenciement injustifié mais des lors, l'ensemble des règles du droit du travail protégeant ceux-ci dans l'exécution du contrat de travail qui s'en trouve fragilisé ». Saisi par FO et par la CGT, le Comité européen des droits sociaux doit se prononcer sur le plafonnement des indemnités prud'homales. Mais sa décision ne produira aucun effet contraignant. Par ailleurs, les administrateurs de l'OIT ont été invités – par un comité en interne – à contacter les autorités françaises : le but est que celles-ci vérifient, à intervalles réguliers, avec les partenaires sociaux, que la grille garantit « une réparation adéquate ». ■

BERT RAND BISSUEL

2- Préjudice d'anxiété

La prescription quadriennale de l'action en réparation du préjudice d'anxiété d'un travailleur exposé à l'amiante court à compter de la publication du dernier de la série des arrêtés étendant la période d'inscription de l'établissement sur la liste de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA).

Telle est la clarification opérée par le Conseil d'État dans un avis bienvenu du 19 avril.

CE 19 avr. 2022, n° 457560 [A LIRE ICI](#)

3-Infections nosocomiales

Par un arrêt du 6 avril 2022, la Cour de cassation a estimé que « *doit être regardée [...] comme présentant un caractère nosocomial une infection qui survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge* ».

La Cour de cassation reprend dans les mêmes termes la définition de l'infection nosocomiale qui avait été dégagée par le Conseil d'État dans un arrêt important du 23 mars 2018.

Cette harmonisation est la bienvenue.

Civ. 1^{ère}, 6 avr. 2022, F-B, n° 20-18.513 [A LIRE ICI](#)

4- Tierce personne autonomie de l'assistance avant consolidation

Voilà encore une utile précision que nous donne l'arrêt de la deuxième chambre civile du 16 décembre 2021 :

Enoncé du moyen

14. M. [P] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre du préjudice relatif à l'assistance pour tierce personne, alors « que si l'assistance par tierce personne implique nécessairement un déficit fonctionnel dès lors que la victime est tenue de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, un déficit fonctionnel temporaire se traduit par la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, de sorte qu'il s'agit de deux préjudices patrimoniaux distincts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'assistance par tierce personne n'est pas un préjudice distinct de celui réparé au titre du déficit fonctionnel temporaire ; qu'en statuant ainsi, la cour a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

15. Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que la victime d'un accident du travail causé par la faute inexcusable puisse demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

16. Le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne à titre temporaire, qui indemnise la perte d'autonomie de la victime la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans tout ou partie des actes de la vie quotidienne jusqu'à la date de consolidation ne se confond pas avec le déficit fonctionnel temporaire.

17. Pour débouter M. [P] de sa demande au titre de l'assistance par une tierce personne à titre temporaire, l'arrêt retient qu'il ressort du rapport établi par M. [O], docteur, que M. [P] a connu d'importantes difficultés à accomplir les actes usuels de la vie courante tels que le ménage, le repassage et la cuisine, mais que toutefois, ces constatations ne démontrent pas l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé au titre du déficit fonctionnel temporaire.

18. En statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la victime connaissait d'importantes difficultés à accomplir les actes usuels de la vie courante, faisant ainsi ressortir l'existence d'un besoin en aide humaine pour la réalisation de certains actes, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte et le principe susvisés.

Civ. 2^{ème}, 16 décembre 2021-Légifrance n°20-14.233 [A LIRE ICI](#)

II – Droit des victimes

1- Cold case, c'est parti !

Sur les 240 affaires identifiées initialement comme pouvant entrer dans sa définition, une petite douzaine est déjà dans le cabinet de la juge d'instruction, ou entre les mains du parquet. Cette bonne initiative est à suivre. [A LIRE ICI](#)

juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, et recueillant la parole de dizaines de rescapés, il nous fait découvrir le roman noir de ces procédures nécessaires, mais toujours insatisfaisantes. Nos dispositifs pour les victimes du terrorisme sont les meilleurs au monde, mais des comptes d'apothicaire engendrent des malaises infinis. Des malentendus terribles s'exacerbent. Des courages insoupçonnés s'éveillent, tandis que des profiteurs n'hésitent plus à se glisser parmi les réelles victimes... Heureusement que des juges viennent remettre un peu d'ordre dans ces procédures qui semblent trop souvent inspirées à la fois de Kafka et de Courteline. »

III – Victimologie

1. La pollution responsable de 9 millions de décès par an

Il faut en être conscient de l'ampleur du phénomène. [A LIRE ICI](#)
Cet article du Monde résume bien les problématiques. Nous savons !

2. Le contrôle technique des « deux roues »

Un progrès évident en termes de sécurité et réponse cinglante du juge administratif aux ultimes tentatives de tergiversation des pouvoirs publics [A LIRE ICI](#).

Le communiqué du Conseil d'État rappelle bien les enjeux de sécurité [A LIRE ICI](#) :

« (extrait) Il ressort des éléments transmis par les requérants qu'en France, un usager de deux-roues motorisés a 22 fois plus de risques d'être victime d'un accident mortel qu'un usager de véhicule léger. Ce risque est moindre dans les États ayant déjà mis en place le contrôle technique (16 fois en Allemagne, 17 fois en Espagne).

IV- Victimologie et guerre en Ukraine

Voilà désormais déjà le temps des premiers procès. Il faut veiller à ce que la justice, dans le sillage direct de la guerre, soit impartiale et équitable au sens des standards de la CEDH.

Un procès à Kiev en forme de test pour la justice ukrainienne

Alors qu'un premier soldat russe est jugé devant un tribunal, les experts mettent en garde contre le risque d'une politisation de la procédure

LA HAYE - correspondance

Le premier procès pour « crime de guerre » depuis le début de l'invasion russe s'est ouvert, mercredi 18 mai, devant une cour de Kiev. L'accusé Vadim Chichimarine, sergent de l'armée russe, aurait, selon le parquet général, tué sur ordre un civil de 62 ans qui circulait à vélo à Tchoupakhivka, un village de la région de Soumy, dans le Nord-Est, le 28 février. Il a plaidé coupable.

A peine trois mois après le début de la guerre, la justice ukrainienne est allée vite. Trop, peut-être, s'inquiètent des ONG ukrainiennes. Dans ce conflit, la menace judiciaire contre les auteurs de crimes internationaux fait partie intégrante de la réponse politique de l'Ukraine et des Occidentaux à Moscou, au côté, notamment, du régime de sanctions. Le procès est donc sous les projecteurs, au point que son ouverture a été repoussée de quelques heures pour pouvoir accueillir les nombreux journalistes présents.

« Cela doit être parfait »

La justice ukrainienne n'en est pas à son coup d'essai : depuis 2014, de nombreux procès, visant notamment des civils prorusses du Donbass, ont eu lieu. Mais celui-ci se déroule sous le regard des médias et d'experts internationaux. « Cela doit être parfait, mais je crains que les observateurs internationaux soient très exigeants », dit Olha Reshetylova, de l'organisation Media Initiative on Human Rights, qui enquête depuis 2014 dans la région occupée du Donbass et connaît les faiblesses – notamment l'absence d'expertise – de la justice ukrainienne.

Avec l'émergence de la justice pénale internationale, il y a trente ans, il est presque devenu d'usage

d'enquêter alors qu'un conflit est en cours. Mais il est rare que des procès se tiennent en temps de guerre, qui plus est sur le territoire même du pays où le conflit se déroule. « Des procès pour crimes de guerre se sont tenus en République démocratique du Congo [théâtre, depuis 1998, d'affrontements entre ethnies rivales, soutenues par des puissances régionales], rappelle Philippe Grant, de l'organisation Trial, basée en Suisse. Mais, en Ukraine, il s'agit d'un conflit qui met aux prises deux Etats. »

Les procès des auteurs de crimes de masse ont plusieurs fonctions. Ils visent souvent à réconcilier les ennemis d'hier, à ne pas laisser impunis des crimes qui « heurtent profondément la conscience humaine », comme on peut le lire dans le préambule du statut de la Cour pénale internationale (CPI), à réparer, à dire la vérité, à dissuader, etc. Mais, dans le cas du procès de Kiev, que cherche la justice ukrainienne ? « Nous envoyons un signal clair : aucun bourreau, aucune personne ayant ordonné ou aidé à commettre des crimes en Ukraine n'échappera à la justice », a déclaré la procureure générale, Iryna Venediktova, la veille de l'ouverture du procès.

« A l'époque moderne, dissuader l'ennemi de violer les lois de la guerre est l'objectif principal d'un

« NOUS ENVOYONS UN SIGNAL CLAIR : AUCUN BOURREAU N'ÉCHAPPERA À LA JUSTICE »

IRYNA VENEDIKTOVA
procureure générale

procès pour crimes de guerre, explique le sociologue et professeur de droit Mark Osiel, mais le procès arrive en général trop tard pour avoir une chance d'influer sur le comportement des compagnons d'armes de l'accusé. » En revanche, poursuivre les crimes en temps de guerre « signifie que la nouvelle de la condamnation de l'accusé a une certaine chance de dissuader ses compagnons d'agir comme il l'a fait », ajoute-t-il.

Écrire une page d'histoire

S'agit-il, par ce procès, de décourager l'ennemi ? « La société russe pense que c'est correct d'envahir l'Ukraine, de tuer et de violer des Ukrainiens », affirme Olha Reshetylova. Soldats russes et civils prorusses seront peu affectés par ces procès, estime-t-elle. « La Cour pénale internationale a plus d'effets sur eux, dit-elle au téléphone

depuis Kiev, et je crois que ce procès est davantage fait pour la société ukrainienne, pour lui permettre de voir que la justice avance et que nos procureurs enquêtent. » Mais elle regrette que « le système judiciaire n'ait pas encore été réformé. La justice ukrainienne n'a pas la confiance de la société et, pour notre part, nous souhaiterions que des juges internationaux soient inclus » dans les procès à venir.

Pour l'instant, les autorités ukrainiennes n'ont pas prévu de créer une cour spéciale qui centraliserait les dossiers de crimes de guerre. Et, dans le pays, aucun juge n'est, aujourd'hui, spécialisé sur ces affaires souvent complexes. Par ailleurs, « la guerre en cours suscite les émotions humaines les plus intenses, rappelle Mark Osiel, notamment le besoin viscéral de punir l'ennemi de toutes les manières possibles. Cela pourrait facilement conduire les tribunaux nationaux à porter atteinte au droit d'un accusé à une procédure régulière, un droit humain fondamental », prévient-il, avant de nuancer : « Que ce soldat russe soit jugé devant des juges civils diminue quelque peu ce danger. Les règles de procédure devant les tribunaux militaires protègent généralement moins ce droit. »

Un procès est aussi une façon d'écrire une page d'histoire, pour pouvoir la tourner, en confrontant souvent deux récits opposés pour prononcer une vérité judiciaire. « L'important est de montrer que ces soldats ont vraiment commis ces crimes-là, explique Olha Reshetylova. Mais si des juges internationaux ne participent pas au procès, si cela reste une histoire purement ukrainienne, je crains que le monde ne nous croie pas, parce que nous sommes en guerre et parce que les Russes sont nos ennemis. » ■

STÉPHANIE MAUPAS

Un premier soldat russe se reconnaît coupable de crime de guerre

Le premier soldat russe traduit devant la justice ukrainienne pour crime de guerre a reconnu sa culpabilité dès l'ouverture de son procès, mercredi 18 mai, devant un tribunal du district de Solomiansky, à Kiev. Vadim Chichimarine, 21 ans, est accusé d'avoir abattu un civil ukrainien d'une rafale de kalachnikov le 28 février à Tchoupakhivka, dans la région de Soumy, dans le nord-est du pays. Lorsque le tribunal lui a demandé s'il reconnaissait sans réserve l'intégralité de l'acte, comprenant les chefs d'accusation de crime de guerre et de meurtre prémédité, le sous-officier a répondu « oui ». Après une courte intervention de son avocat, l'audience a été suspendue. Elle reprendra jeudi.

DU NOUVEAU CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE

Sandie CALME

Avocate au barreau de Paris

La lutte contre la déforestation importée fait l'objet d'une stratégie nationale 2022-2026 particulièrement ambitieuse qui consacre une vision globale de la protection de l'environnement. En effet, le Code de l'environnement ne protège pas uniquement le « *patrimoine commun de la Nation* » mais il étend sa protection à l'environnement pris dans sa conception globale, au regard des réalités techniques, l'environnement n'ayant pas de frontières terrestres. Cette protection des forêts est l'objet d'une attention de la communauté internationale, consciente de la globalité des problématiques relatives aux menaces à l'intégrité des écosystèmes. En la matière, la déclaration de New York sur les forêts du 23 septembre 2014 ou le partenariat des déclarations d'Amsterdam de 2015 sont des exemples de la prise de conscience entre plusieurs Etats de la légitimité de la protection internationale des forêts.

La protection globale de l'environnement est un souci qui a mobilisé les législateurs de longue date, y compris, par exemple, à l'échelle de l'Union européenne, et cette mobilisation est appelée à s'étendre au regard du dynamisme des normes environnementales. Dans ce domaine, le droit français de l'environnement innove avec une stratégie de lutte contre la déforestation importée qui est expressément appelée à se développer sur le long terme et qui est d'actualité. Chacun est appelé à apporter sa pierre à l'édifice, y compris les entreprises et les acheteurs publics.

I- Présentation générale : la stratégie de lutte contre la déforestation importée

La lutte contre la déforestation importée relève d'une stratégie nationale de protection de l'environnement.

Ainsi, la Charte de l'environnement de 2005, qui a valeur constitutionnelle, confère officiellement à la protection de l'environnement une certaine primauté en droit français. Elle envisage cette protection comme une protection de « *l'humanité* » et comme un intérêt fondamental de la Nation, dans une logique

de développement durable, partant du constat que « *la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles* ». Elle prône un équilibre de droits et de devoirs quant à la préservation de l'environnement, un principe de précaution, une implication des politiques publiques, de la recherche et de l'innovation. La Charte étant appelée à inspirer « *l'action européenne et internationale de la France* », sa portée va au-delà du cadre national.

Cet état d'esprit innerve également la lutte contre la déforestation importée, qui fait spécialement l'objet de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), ayant notamment modifié le Code de l'environnement.

Ainsi, désormais, l'Etat s'engage à mettre au point une stratégie renouvelée de lutte contre la déforestation importée (article L. 110-6 du Code de l'environnement), ayant pour objectif de mettre un terme à l'importation de matières premières comme de produits transformés issus de la déforestation, de la dégradation d'écosystèmes naturels ou de forêts à l'étranger. Cette initiative passe par la mise en place d'une plateforme de lutte contre la déforestation importée qui assiste les entreprises et les acheteurs publics dans l'organisation de leurs chaînes d'approvisionnement, en faveur de produits durables, traçables, respectueux des forêts tropicales et écosystèmes naturels autant que des communautés locales et populations autochtones qui en vivent. Dans le cadre d'une stratégie quinquennale à compter de la période 2022-2026, l'Etat s'engage à ne plus acheter de produits issus de la déforestation, de la dégradation des forêts ou d'écosystèmes naturels à l'étranger (article L. 110-7 du Code de l'environnement).

Cet objectif de lutte contre la déforestation doit concerner également les entreprises. Initialement, l'élaboration d'un plan de vigilance (article L. 225-102-4 du Code de commerce) est imposée aux entreprises d'une certaine envergure, en vue de prévenir les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement. Ce

plan de vigilance couvre également les activités des sous-traitants et des fournisseurs avec lesquels ces entreprises entretiennent une relation commerciale établie. La notion de protection de l'environnement est entendue de façon extensive. C'est pourquoi la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le plan de vigilance comportera, pour certaines entreprises produisant ou commercialisant des produits agricoles ou issus de l'exploitation des forêts, des mesures d'identification des risques et de prévention de la déforestation concernant la protection et le transport vers la France de biens et de services. Le non-respect des devoirs de vigilance est susceptible de donner lieu à une action en justice.

Le droit de l'Union européenne est également à l'œuvre en vue de lutter contre la déforestation importée.

La Commission européenne a publié, le 17 novembre 2021, un projet de règlement européen concernant la lutte contre la déforestation importée. Ce projet de règlement concerne tant le placement et la mise à disposition, sur le marché de l'Union européenne, de certains produits, que leur exportation à partir de l'Union européenne. Il s'agit de marchandises telles que le bétail, le cacao, le café, l'huile de palme, le soja et le bois et de certains produits nourris ou fabriqués à partir de certaines substances. Il s'agit tant de lutter contre la déforestation et la dégradation de forêts que de réduire la contribution de l'Union européenne aux émissions de gaz à effet de serre et de préserver la biodiversité mondiale.

De la sorte, le dispositif européen envisagé présente de nombreux points communs avec la stratégie nationale.

Un décret du 25 avril 2022 (décret n° 2022-641 du 25 avril 2022 relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'Etat) apporte des précisions quant à la lutte contre la déforestation importée dans le domaine des marchés publics.

II- Le nouveau décret du 25 avril 2022 relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'Etat

Afin de concrétiser les engagements de l'Etat (article L. 110-7 du Code de l'environnement) en vue de la lutte contre la déforestation importée, sur la base de la stratégie nationale, un décret était attendu. C'est chose faite avec le nouveau décret du 25 avril 2022 relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'Etat. Ce décret incite l'Etat à montrer l'exemple.

Ce décret définit les biens concernés comme étant le bois, le soja, l'huile de palme, le cacao, le bœuf et l'hévéa ou tout produit dérivé, transformé ou fabriqué à partir de ces matières premières (article 1). En ce sens, cette liste de produits concernés se démarque de celle de la proposition de règlement européen.

Il s'agit, pour les services centraux et déconcentrés de l'Etat (article 2), d'acheter des biens inoffensifs pour les forêts, concernant les segments d'achats suivants (article 3) : les matériaux de construction et de rénovation, les combustibles, le mobilier, les véhicules y compris les équipements, les fournitures de bureau, les produits d'entretien et la restauration.

Le principe est posé de la prise en compte dans leurs achats, par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de l'Etat, du risque de déforestation importée, de la définition du besoin au suivi de l'exécution des marchés. Le décret indique des exemples de concrétisation de cette prise en compte, qui se présente comme étant d'ordre public.

Il est suggéré (article 4) d'estimer de façon précise le besoin à satisfaire dans un objectif de sobriété, d'engager avec les opérateurs économiques, à toutes les étapes du marché, le dialogue sur la traçabilité du produit, de recourir à des labels ou certifications ou de mettre en place un plan de progrès évalué régulièrement dans le cadre du suivi des marchés.

Ainsi, si la lutte contre la déforestation importée aspire à protéger l'environnement dans sa globalité, elle est également appelée à reconfigurer l'organisation du commerce international.

AU FEU LES POMPIERS ! RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR UN INCENDIE PROVOQUÉ PAR LEURS ENFANTS MINEURS

Isabelle Corpart

Maître de conférences émérite en droit privé à l'université de Haute-Alsace,
Membre du CERDACC

Commentaire de CA Chambéry, 2^e ch. 5 mai 2022, n° 18/02332

Une enquête de gendarmerie ayant révélé que trois mineurs s'étaient amusés à allumer des feux aux abords d'une vieille grange et à l'intérieur du bâtiment, feux qu'ils pensaient à tort avoir éteints, les propriétaires ont entamé une procédure pour être indemnisés car l'incendie a causé beaucoup de dommages dans leur grange construite en 1930, nécessitant de coûteuses réparations. Les enfants étant tous mineurs, les juges retiennent la responsabilité de leurs parents.

Mots-clés : Incendie d'une grange provoqué par trois mineurs – feux allumés par les mineurs, cause directe du dommage – mineurs habitant chez leurs parents – responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur – responsabilité *in solidum* des parents des trois familles – absence de responsabilité des propriétaires dans la survenance du sinistre – indemnisation du préjudice lié aux coûts de reconstruction, mais sans tenir compte des améliorations du bâtiment.

Pour se repérer

En 2013, une vieille grange a pris feu et a été détruite. L'enquête menée par la gendarmerie a fait apparaître que, quelques heures avant le sinistre, trois enfants, Steven, Maxime et Maxence, avaient joué, briquets et allumettes à la main, à lancer des flammes autour de cette grange, alors laissée à l'abandon. Ils avaient allumé des feux à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la grange, non pas pour la détruire ou l'abimer mais pour s'amuser. Malheureusement, ils pensaient avoir éteint les flammes qu'ils avaient allumées, mais ils n'ont pas été suffisamment prudents et un sévère incendie a démarré car le feu a repris.

La grange construite en 1930 en bois sur un soubassement en maçonnerie a flambé et elle a été détruite par les flammes. Les trois propriétaires indivis de la grange dont ils avaient hérité ont demandé réparation des dommages subis du fait de de l'incendie et le tribunal de grande instance d'Albertville a condamné *in solidum* les parents le 9 novembre 2018. Les parents des trois enfants ont

toutefois interjeté appel pour tenter d'obtenir des juges qu'ils tiennent compte du fait que la vieille grange était à l'abandon depuis 2005 et que rien n'avait été mis en place pour empêcher l'accès au local.

Pour aller à l'essentiel

Une grange s'étant enflammée parce que des mineurs avaient joué avec des flammes, les trois propriétaires ont bien intérêt à agir en indemnisation du préjudice matériel subi du fait de l'incendie provoqué des fautes d'inattention. Deux d'entre eux ont pu valablement lancer la procédure car cette action est un acte conservatoire pouvant être entrepris par n'importe quel indivisaire au nom de l'ensemble des propriétaires indivis (C. civ., art. 815-2).

L'action en réparation a pu valablement être intentée contre les parents des mineurs qui avaient provoqué l'incendie car, sur le fondement de l'ancien article 1384 du Code civil, encore applicable au moment des faits, les père et mère qui exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. L'enquête de gendarmerie ayant révélé que les trois mineurs avaient joué avec des briquets et des allumettes et que rien ne permet d'exclure tout lien de causalité directe entre l'incendie et les feux allumés, tant à l'intérieur du local, qu'à l'extérieur, les juges de la cour d'appel confirment la décision des premiers juges qui avaient retenu la responsabilité des parents de l'un des auteurs du dommage et des mères des deux autres, administratrices légales en raison de leur configuration familiale.

De plus, les juges rejettent les arguments invoqués par les familles tenant au fait que les propriétaires d'un bâtiment laissé à l'abandon auraient participé à la réalisation du dommage du fait de leur négligence. Certes, aucune mesure n'avait été prise pour interdire l'accès à la grange, grange à l'abandon depuis 2005. Ils relèvent toutefois que « *nul n'est obligé de clore son bien quel que soit l'environnement de celui-ci et le fait qu'une grange désaffectée contienne encore du vieux foin ne peut être assimilé à une prise consciente d'un risque assimilable à une négligence* ». Dès lors aucune responsabilité n'est à mettre à la charge des propriétaires dans la survenance du sinistre si bien que les mineurs et leurs parents sont effectivement les seuls responsables.

Toutefois le montant de l'indemnisation réclamée par les victimes a été réduit par les juges car le coût global vise des travaux d'amélioration, ce qui ne peut pas être totalement pris en charge. En conséquence, tout ne pouvant pas être pris en charge, le montant de la dette indemnitaire a été réduit à la somme de 75 300 euros HT, soit 82 830 TTC, afin que les propriétaires soient replacés «

dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant le sinistre, sans perte ni profit ». En effet, l'un des propriétaires avait évalué le coût de reconstruction à hauteur de 161 104.02 euros, néanmoins cela englobait des améliorations pour une grange très ancienne avec renforcement des murs, travaux qui ne pouvaient pas être indemnisés car cela tenait d'une rénovation et pas seulement d'une réparation.

La responsabilité des trois enfants étant équivalente, les deux parents de l'un et les mères des deux autres sont tenus d'assumer un tiers de l'indemnisation du préjudice matériel.

Pour aller plus loin

Beaucoup d'enfants aiment jouer avec le feu qui est attirant, vu ses couleurs, son mouvement, sa chaleur, souvent fascinés par les flammes. Peu d'entre eux sont toutefois sensibles au fait que le feu peut causer des incendies destructeurs. Ils ne se méfient pas assez du feu, pensant qu'ils peuvent librement jouer avec des allumettes. Les parents ont un rôle important à jouer pour anticiper les risques d'incendie.

Dans cette affaire, l'enquête de gendarmerie a révélé que trois jeunes gens sont à l'origine du sinistre, si bien que la responsabilité de leurs parents a été engagée. Pour ce faire, il suffisait que les mineurs aient commis un fait qui soit la cause directe du dommage invoqué par les propriétaires de la grange. Il est effectivement établi qu'ils sont fautifs, ayant provoqué un incendie, non pas volontairement, mais par négligence, pensant à tort avoir éteint le feu.

Dès lors la responsabilité de leurs parents est engagée en l'espèce sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa 4, du Code civil, devenu article 1242, alinéa 4 depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Sur la base de ce texte, le législateur a mis en place une présomption spécifique de responsabilité afin de permettre à la victime d'un dommage causé par un enfant de se retourner contre ses parents.

Conformément à l'ancien article 1384, alinéa 4 de même qu'à l'article 1242 alinéa 4 du Code civil, pour engager la responsabilité des parents, il faut réunir quatre conditions : les parents doivent exercer l'autorité parentale, l'enfant doit être mineur, il doit cohabiter avec ses parents et bien sûr avoir causé le dommage. En effet, tout parent qui exerce l'autorité parentale est responsable du fait de son enfant mineur si ce dernier a effectivement commis un fait dommageable, fautif ou non, à condition qu'il cohabite avec lui, point qui ne soulevait aucune discussion en l'espèce. Les parents sont effectivement tenus de

réparer le préjudice causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux (Cass. 2^e civ., 11 sept. 2014, n° 13-16.897 ; Cass. ass. plén., 13 déc. 2002, n° 00-13.787).

En l'espèce, il apparaît d'abord que les deux parents de l'un des auteurs et les mères des deux autres sont bien titulaires de l'autorité parentale. Ensuite, les trois enfants auteurs du sinistre sont encore mineurs (la minorité devant être appréciée lors de l'incendie et non lors du procès) et aucun d'entre eux n'a été émancipé (le mineur émancipé n'est plus sous l'autorité de ses parents : C. civ. art. 413-7). Il importe aussi que l'enfant réside habituellement au domicile de l'un de ses parents (Cass. 2^e civ., 20 janv. 2000, n° 98-14.479 ; *adde* A. Ponseille, « Le sort de la condition de cohabitation dans la responsabilité civile des père et mère du fait dommageable de leur enfant mineur », RTD civ. 2003, p. 645), ce qui est bien le cas pour les jeunes auteurs de l'incendie de la grange. Enfin, la dernière condition étant liée au fait dommageable, il fallait que l'enquête de gendarmerie confirme que l'incendie avait bien été provoqué par les flammes avec lesquelles les trois enfants s'étaient amusés, peu important qu'ils aient eu ou non conscience des conséquences de leur comportement. Selon l'enquête menée par la gendarmerie, cette condition est bien remplie puisque ce sont les mineurs en question qui ont commis le fait dommageable. Ils avaient en effet tous joué avec des briquets ou des allumettes, raison pour laquelle leur responsabilité est encourue contrairement à une autre affaire dans laquelle le feu d'une grange avait été provoqué par l'attitude d'un seul enfant qui avait utilisé un briquet, l'autre ayant seulement participé aux préparatifs pour faire des grillades en mettant le feu à un tas de paille (CA Rennes, 10 nov. 2015, JAC n° 162, mars 2016, note I. Corpart).

Les conditions de mise en œuvre de l'article 1242, alinéa 4, du Code civil étant réunies en l'espèce, la seule solution pour que les parents ne soient pas tenus d'indemniser les propriétaires de la grange aurait été de pouvoir rapporter la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime du dommage (CA Rouen, 5 janv. 2012, n° 11/00852 ; Cass. 2^e civ., 4 juin 1997, Bull. civ., II, n° 56).

Dans la mesure où les juges de la cour d'appel estiment que le fait d'avoir laissé le bâtiment à l'abandon sans restreindre son accès n'est pas fautif (à l'inverse le fait de ne pas avoir équipé un hangar d'une borne incendie alors qu'il renfermait de grandes quantités de produits chimiques qui avaient accéléré la propagation d'un incendie avait permis d'exonérer partiellement les parents de leur responsabilité : Cass. 2^e civ., 19 oct. 2006, Bull. civ. II, n° 281), les parents ne peuvent pas être exonérés de leur responsabilité. Il ne suffit pas qu'ils prouvent ne pas avoir commis de faute de surveillance ou d'éducation.

En l'espèce, les parents des trois enfants sont solidairement responsables et ils doivent contribuer ensemble au paiement de la dette indemnitaire fixée par les juges en prenant en charge un tiers des travaux de réparation de la grange. Il est relevé aussi par les juges que « *dans la mesure où les assurances respectives des père et mère ne dénie pas leur garantie, elles seront tenues à leurs côtés, à hauteur d'un tiers chacune également* ».

Mettre le feu n'est pas un jeu et il est normal que les propriétaires indivis de la grange détruite par un incendie provoqué par des enfants inattentifs et maladroits puissent démarrer des travaux de reconstruction.

* * *

CA Chambéry, 2e chambre, 5 mai 2022, n° : 18/02332

(...)

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 22 août 2013, à Bonvillard, un incendie a détruit une vieille grange à l'abandon, édifiée sur trois parcelles cadastrées G 919, 920 et 921.

L'enquête de gendarmerie réalisée à la suite de ce sinistre a révélé que dans les heures qui ont précédé l'incendie, trois enfants mineurs, Steven G., Maxime S.-M. et Maxence U., 's'étaient amusés' à allumer des feux dans et à l'extérieur de cette grange, feux qu'ils pensaient à tort avoir éteints.

Le 3 mars 2014, Mme Claudette T. née E., M. Bernard E., Mme Andrée B. née P.'h., M. Claude P. et M. Eric P., se présentant comme les propriétaires indivis de cette grange ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance d'Albertville sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 15 avril 2014, cette juridiction a confié une expertise judiciaire à M. F., dont la mission consistait notamment à décrire les dommages subis du fait de l'incendie et les réparations nécessaires à mettre en oeuvre.

L'expertise s'est déroulée au contradictoire des personnes suivantes :

- les époux Thierry et Monique G., parents du jeune Steven G., et la société Axa,
- Mme Sylvie D., mère du jeune Maxime S.-M. et la Caisse d'Epargne BPCE, d'une part, et la Banque Postale Assurances IARD, d'autre part,

- Mme Annick U., mère du jeune Maxence U., et la société Pacifica.

2015. F. a déposé son rapport le 21 septembre 2015.

Par actes des 9 et 10 novembre 2015, Mme Claudette T. née E., M. Bernard E., et Mme Andrée B. née P.'h. ont fait assigner les personnes suivantes devant le tribunal de grande instance d'Albertville aux fins d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice :

- les époux Thierry et Monique G. et la société Axa,

- Mme Sylvie D. et la Caisse d'Epargne BPCE,

- Mme Annick U. et la société Pacifica.

La Banque Postale est intervenue volontairement à l'instance en sa qualité d'assureur de responsabilité civile de Mme D..

Mme Andrée B. née P.'h. est décédée le 26 octobre 2018

Par jugement du 9 novembre 2018, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance d'Albertville a :

- reçu l'intervention volontaire de la SA Banque Postale,

- déclaré recevable l'action engagée par Mme Claudette E. épouse T., M. Bernard E. et Mme Andrée P.'h. épouse B.,

- condamné in solidum :

. Mme Annick U. en sa qualité d'administratrice légale de son fils Maxence U. et la compagnie d'assurances Pacifica,

. Mme Monique G. et M. Thierry G. en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils Steven G. et la SA Axa assurances,

. et Mme Sylvie D. en sa qualité d'administratrice légale de son fils Maxime S. M.,

à payer à Mme Claudette T., M. Bernard E. et Mme Andrée B., la somme de 193 324,82 euros TTC au titre de la réparation de leur préjudice matériel, sous réserve de l'application de la franchise pour les assureurs,

- mis hors de cause la compagnie d'assurance Caisse d'Epargne BPCE,

- condamné Mme Sylvie D. ès qualités et la SA Banque Postale à relever et garantir Mme Annick U. ès qualités et la compagnie Pacifica à hauteur d'un tiers des condamnations prononcées à leur encontre,

- condamné Mme Sylvie D. ès qualités à relever et garantir Mme Monique G. et M. Thierry G. ès qualités et la société Axa assurances à hauteur d'un tiers des condamnations prononcées à leur encontre,

- condamné Mme Annick U. ès qualités et la compagnie Pacifica à relever et garantir d'une part Mme Monique G. et M. Thierry G. ès qualités et la société Axa assurances, et d'autre part Mme Sylvie D. ès qualités et la SA Banque Postale, à hauteur d'un tiers des condamnations prononcées à leur encontre,

- condamné Mme Monique G. et M. Thierry G. ès qualités et la société Axa assurances à relever et garantir d'une part Mme Sylvie D. ès qualités et la SA Banque Postale, et d'autre part Mme Annick U. ès qualités et la compagnie Pacifica des condamnations prononcées à leur encontre,

- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,

- condamné in solidum Mme Annick U. ès qualités et la compagnie Pacifica, Mme Monique G. et M. Thierry G. ès qualités et la société Axa assurances, et Mme Sylvie D. ès qualités et la SA Banque Postale :

. aux dépens dont distraction au profit de Maître C.,

. à payer à Mme Claudette T., M. Bernard E. et Mme Andrée B. la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Mme Claudette T., M. Bernard E. et Mme Andrée B. à payer à la Caisse d'Epargne BPCE la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 12 décembre 2018, Mme Annick U. en sa qualité d'administratrice légale de son fils Maxence U. et la société Pacifica ont interjeté appel de ce jugement.

Aux termes du dispositif de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 20 mai 2021, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens développés au soutien des prétentions, Mme U. ès qualités et la société Pacifica demandent à la cour de réformer le jugement déferé et statuant à nouveau de :

' déclarer irrecevable l'action initiée pour défaut de qualité à agir des consorts E.,

' subsidiairement,

- dire et juger que Maxence U. n'a commis aucun acte fautif à l'origine de l'incendie de la grange,

- dire et juger que les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants ne sont donc pas réunies à l'encontre de Mme U.,

- en conséquence, débouter les consorts E. de l'intégralité de leurs demandes,

' en tout état de cause,

- condamner les époux Thierry G. et leur assureur, la société Axa, et Mme D. et la Banque Postale, à les relever et garantir de toutes les condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre,

- ramener à de plus justes proportions le quantum des réclamations sollicitées par les consorts E.,

- condamner in solidum les consorts E. à leur payer la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum les consorts E., ou qui mieux le devra, aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de la SCP Le R. B. D. par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes du dispositif de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 19 mars 2021, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens développés au soutien des prétentions, les époux Thierry et Monique G. ès qualités et la société Axa France IARD demandent à la cour de :

' dire et juger recevable et fondé leur appel incident,

' en conséquence, réformer partiellement le jugement entrepris,

' dire et juger que les consorts E. ne justifient pas de leurs droits de propriété sur la parcelle cadastrée G 920 et en conséquence les débouter de leur demande,

' à titre subsidiaire,

- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité des parents des trois enfants mineurs avec partage de responsabilité par tiers entre eux,
- réduire dans de très importantes proportions les sommes réclamées par les consorts E. pour leur préjudice matériel,
- condamner in solidum Mme U. et la société Pacifica, ainsi que Mme D. et la Banque Postale à les relever et garantir à hauteur d'un tiers chacun des condamnations mises à leur charge,
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté les consorts E. de leur demande au titre du préjudice de jouissance,
- dire et juger que la société Axa est fondée à opposer sa franchise contractuelle aux consorts E.,
- condamner les consorts E. à leur payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner in solidum les consorts E., ou qui mieux le devra, aux dépens, ceux d'appel étant distraits au profit de la SCP M.D.T..

Aux termes du dispositif de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 20 mai 2021, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens développés au soutien des prétentions, Mme D. ès qualités et la Banque Postale demandent à la cour, sur leur appel incident, d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de :

' à titre principal,

- dire et juger irrecevable l'action des consorts E. pour défaut d'intérêt et de qualité à agir,
- dire et juger que la responsabilité de Mme D. sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil n'est pas engagée,
- débouter les consorts E. de l'intégralité de leurs demandes,

' à titre subsidiaire,

- dire et juger que la responsabilité civile encourue au titre de l'incendie doit être partagée à parts égales entre Mme D., Mme U., les époux G. et chacun des consorts E.,

- dire et juger que la garantie de la Banque Postale se limitera à la part virile de son assurée, Mme D.,

' encore plus subsidiairement, condamner Mme U., la société Pacifica, les époux Thierry et Monique G. et la société Axa à relever et garantir Mme D. de toutes condamnations mises à sa charge à hauteur des deux tiers,

' en tout état de cause,

- dire et juger que les préjudices de jouissance et liés aux travaux de couverture et de charpente ne sont pas justifiés,

- rejeter les préjudices de jouissance et de remise en état,

- subsidiairement, dire et juger que le préjudice des consorts E. doit être limité à la somme de 126 364,16 euros HT,

- réduire la somme réclamée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

- condamner la société Pacifica ou qui mieux le devra à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Pacifica aux entiers dépens de l'instance.

Aux termes du dispositif de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 15 mars 2021, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens développés au soutien des prétentions, Mme Claudette E. épouse T. et M. Bernard E. demandent à la cour de :

' confirmer le jugement déféré,

' en conséquence,

- déclarer recevable leur action,

- dire et juger que les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur sont réunies s'agissant de Mme U.,

- condamner in solidum Mme Annick U. en sa qualité d'administratrice légale de son fils Maxence U., Mme Sylvie D. en sa qualité d'administratrice légale de son fils Maxime S.-M., et les époux Thierry G. en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils Steven G. :

. à leur payer la somme de 193 324,82 euros TTC au titre de la réparation de leur préjudice matériel et la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

. aux entiers dépens de l'instance.

La clôture est intervenue le 10 février 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action de Mme Claudette E. épouse T. et de M. Bernard E.

Il résulte des pièces produites aux débats que :

- selon l'attestation de propriété établie par notaire le 26 novembre 2005 (pièce 2 des époux G. et de la société Axa), la parcelle G 919, sur laquelle est pour partie édifiée la grange litigieuse, appartient en indivision à Mme Claudette E. épouse T. et à M. Bernard E.,

- selon donation du 16 octobre 2015, Mme Claudette E. épouse T. est devenue propriétaire de la parcelle G 921 sur laquelle est pour partie édifiée la grange litigieuse, parcelle dont Mme Andrée P.'h. épouse B. était propriétaire.

Aucune des pièces produites aux débats n'établit que les conjoints E. sont propriétaires de la parcelle G 920 sur laquelle est pour partie édifiée la grange litigieuse, la cour restant dans l'ignorance de l'identité des propriétaires de cette parcelle.

Il n'en demeure pas moins que Mme Claudette E. épouse T. et M. Bernard E. sont propriétaires indivis de la grange litigieuse, ce qui leur donne intérêt pour agir en indemnisation du préjudice matériel subi suite à l'incendie de ce bâtiment.

Ainsi que l'a parfaitement analysé le premier juge, cette action est un acte conservatoire que l'article 815-2 du code civil leur donne la qualité de faire seuls, quelle que soit la proportion de leurs droits dans l'indivision.

En conséquence, Mme Claudette E. épouse T. et M. Bernard E. sont recevables en leur action, dont il convient toutefois de préciser qu'ils l'exercent en qualité d'indivisaires pour l'ensemble de l'indivision.

Sur la responsabilité

Dans sa rédaction en vigueur au jour de l'incendie, soit le 22 août 2013, l'article 1384 du code civil disposait que 'On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...) / Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.'

En vertu de ce texte sur lequel les consorts E. fondent leur action, il suffit qu'un mineur ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime pour que la responsabilité de ses parents, avec lesquels il habite, soit présumée.

Seule l'enquête de gendarmerie permet d'appréhender les circonstances de l'incendie. Il en ressort clairement que des feux ont été allumés à l'extérieur de la grange par chacun des trois mineurs, que des feux ont été allumés à l'intérieur de la grange par Steven G. et Maxime S.-M., que ces feux n'ayant pas été éteints, ils ont communément provoqué l'incendie de la grange.

Contrairement à ce que soutient Mme U., aucun des éléments de l'enquête ne permet d'exclure tout lien de causalité directe entre l'incendie de la grange et les feux allumés à l'extérieur de celle-ci, ce d'autant moins que ces derniers étaient situés à proximité immédiate du bâtiment.

En conséquence, le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité des parents de Steven G. et des mères de Maxime S.-M. et de Maxence U..

Mme D. et la Banque Postale soutiennent que les propriétaires de la grange ont participé à la réalisation de leur dommage par leur négligence.

Cette négligence serait constituée par le fait qu'aucune mesure n'avait été prise pour interdire l'accès à la grange alors que, d'une part, elle contenait du foin, matériau inflammable, outre l'un des briquets ayant servi à allumer certains feux et que, d'autre part, Mme Claudette T. avait conscience du danger puisqu'elle a déclaré lors de son audition par la gendarmerie qu'elle n'était 'pas surprise que ce genre de faits se produise à Bonvillard, beaucoup de personnes se plaignant de l'incivilité de plusieurs mineurs'.

Outre que la présence dans la grange d'un des briquets utilisés pour allumer les feux ne ressort pas clairement de l'enquête de gendarmerie et ne peut pas être raisonnablement déduite des auditions des mineurs concernés, nul n'est obligé de clore son bien quel que soit l'environnement de celui-ci et le fait qu'une

grange désaffectée contienne encore du vieux foin ne peut être assimilé à une prise consciente d'un risque assimilable à une négligence.

En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'indivision propriétaire de la grange une quelconque part de responsabilité dans la survenance du sinistre.

Sur l'indemnisation du préjudice matériel

Il convient de rappeler que l'indivision propriétaire de la grange doit obtenir la réparation intégrale de son préjudice, ce qui signifie qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant le sinistre, sans perte ni profit.

Il ressort de l'enquête de gendarmerie et notamment de la propre audition de Mme T. que la grange datait de 1930 et était à l'abandon depuis 2005, qu'elle était construite en bois sur soubassement en maçonnerie, sur plusieurs niveaux, et que sa toiture était composée de poutres et de tôles. Aucune photographie du bâtiment avant sinistre n'est produite aux débats.

En l'espèce, il serait concevable de fixer le plafond d'indemnisation du préjudice subi par l'indivision dont sont membres les conjoints E. à la valeur patrimoniale qui était celle de cette grange au jour de l'incendie, ce d'autant que Mme Claudette T. a indiqué qu'elle avait, avant le sinistre, l'intention de la transformer en un chalet. Mais la cour ne dispose d'aucun élément sur cette valeur, la valorisation à 300 euros d'une partie de cette grange lors de la donation consentie le 16 octobre 2015 à Mme Claudette T. par Mme Andrée B. ne pouvant pas être considérée puisqu'à cette date, l'incendie avait déjà détruit la grange réduite à l'état de ruine.

1. F. a évalué le coût de reconstruction d'une grange à la somme HT de 161 104,02 euros.

' Mais cette somme correspond au coût de construction, selon les méthodes actuelles, d'un bien neuf, c'est-à-dire d'un bien sensiblement différent de celui qui existait au jour du sinistre. Cette somme ne peut donc constituer une référence que sous réserve de l'application d'un coefficient de minoration.

' Par ailleurs, cette somme est ventilée de la manière suivante :

' 24 385,60 euros HT au titre des travaux de maçonnerie.

Il convient d'observer que ces travaux sont pour partie des travaux d'amélioration, qui ne peuvent pas être considérés. Il s'agit notamment des travaux relatifs aux fondations (2 400 euros HT) et à la réalisation d'un enduit après renforcement des murs (6 985 euros HT)

' 122 072,60 euros HT au titre des travaux de charpente et de couverture.

Ces travaux avaient été évalués par l'entreprise R. à la somme HT de 91 400 euros, dans un devis établi à la demande des propriétaires indivis de la grange et communiqué par ceux-ci à l'expert. M. F. a considéré que les prix unitaires de ce devis étaient bas, sans toutefois l'être de manière anormale. Dès lors que cette entreprise locale, notoirement connue, n'avait aucun intérêt à sous-évaluer les travaux qui étaient susceptibles de lui être confiés, il n'y avait pas lieu d'écarter le chiffre de 91 400 euros HT, ce d'autant qu'il n'était pas critiqué par les propriétaires de la grange sinistrée.

Par ailleurs, certains des postes de travaux constituent manifestement des postes d'amélioration de l'ouvrage qui ne peuvent pas être considérés : il en est ainsi de l'écran de sous toiture bitumée (poste sans x alu d'un montant HT de 3 600 euros), de la zinguerie dont il n'est pas établi que la grange était équipée, aucun élément d'une ancienne zinguerie n'ayant été retrouvé dans les décombres (4 312 euros HT + 3 380 euros HT), et des tôles choisies pour la toiture dont le coût total HT de 10 500 euros est manifestement supérieur au coût de remplacement à l'identique des anciennes tôles.

' 14 645,82 euros HT au titre des honoraires de maîtrise d'oeuvre, alors que la nécessité de recourir à un maître d'oeuvre pour la reconstruction d'une grange ne justifiait que de l'intervention non simultanée de deux professionnels différents n'est pas démontrée.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la cour réduit le montant de l'indemnisation à la somme HT de 75 300 euros, soit 82 830 euros TTC.

Sur l'obligation à la dette indemnitaire

La cour constate que les consorts E. ne présentent en cause d'appel plus aucune demande à l'encontre des sociétés Axa, Pacifica et Banque Postale qui sont respectivement les assurances de responsabilité civile des époux Thierry G., de Mme U. et de Mme D..

Ainsi, la demande de la société Axa tendant à juger qu'elle est fondée à opposer sa franchise contractuelle aux consorts E. est sans objet.

En conséquence, seuls les parents de Steven G. et les mères de Maxence U. et de Maxime S.-M. sont condamnés in solidum à payer aux consorts E. la somme de 82 830 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2018, date du jugement dont appel.

Sur la contribution à la dette de chacun des obligés et la garantie de leurs assureurs

Dans la mesure où, ainsi que l'a justement retenu le premier juge, il convient de considérer que les trois mineurs ont une responsabilité équivalente dans la survenance de l'incendie, leurs parents contribueront à la dette indemnitaire ci-dessus mise à leur charge in solidum à hauteur d'un tiers pour chacun d'entre eux.

Et dans la mesure où leurs assurances respectives ne dénie pas leur garantie, elles seront tenues à leurs côtés, à hauteur d'un tiers chacune également, ce qui satisfait à la demande de la Banque Postale tendant à juger que sa garantie est limitée à la part virile de son assurée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge in solidum des époux Thierry G., de Mme Annick U. et de Mme Sylvie D., avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Didier C. s'agissant des dépens de première instance.

Les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile ne sont réunies qu'en faveur des demandeurs initiaux.

Sur ce point, la cour confirme le jugement déféré en ce qu'il leur a alloué la somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés en première instance.

En revanche, en équité, la cour déboute les consorts E. de leur demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS, après en avoir délibéré conformément à la loi, la cour statuant publiquement et contradictoirement,

' Constate que le jugement dont appel n'est pas critiqué en ce qu'il a

- mis hors de cause la Caisse d'Epargne BPCE et lui a alloué une indemnité de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- reçu l'intervention volontaire de la SA Banque Postale,

Réformant partiellement les dispositions critiquées du jugement dont appel et statuant à nouveau sur le tout pour davantage de clarté,

' Déclare recevable l'action exercée par Mme Claudette E. épouse T. et M. Bernard E., au nom de l'indivision propriétaire de la grange édifiée sur les parcelles cadastrées G 919, 920 et 921, de la commune de Bonvillard,

' Constate que les consorts E. ne dirigent aucune de leurs demandes à l'encontre des sociétés AXA, Pacifica et Banque Postale, en leur qualité d'assureurs de responsabilité civile des époux Thierry et Monique G., de Mme Annick U. et de Mme Sylvie D.,

Dit en conséquence qu'est sans objet la demande présentée par la société AXA relativement à l'opposabilité de sa franchise contractuelle aux consorts E.,

' Condamne in solidum les époux Thierry et Monique G., parents de Steven G., Mme Annick U., mère de Maxence U., et Mme Sylvie D., mère de Maxime S.-M., à payer à Mme Claudette E. épouse T. et à M. Bernard E., pour le compte de l'indivision propriétaire de la grange incendiée le 22 août 2013, la somme de 82 830 euros de dommages-intérêts, outre intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2018,

' Dit que dans leurs rapports entre eux,

- les époux Thierry et Monique G., Mme Annick U. et Mme Sylvie D. contribueront au paiement de cette indemnité, à hauteur d'un tiers chacun,

- leurs assurances respectives, soit la société Axa, la société Pacifica et la société Banque Postale, seront également tenues à un tiers de l'indemnité mise à leur charge,

' Condamne in solidum les époux Thierry et Monique G., Mme Annick U., et Mme Sylvie D. :

- aux dépens de première instance, Maître Didier C. étant autorisé à recouvrer directement à leur encontre ceux dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision,

- aux dépens d'appel,

- à payer à Mme Claudette E. épouse T. et à M. Bernard E. la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en première instance,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Déboute les parties de toutes les autres demandes, plus amples ou contraires.

Ainsi prononcé publiquement le 05 mai 2022 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Viviane CAULLIREAU-FOREL, Conseillère faisant fonction de Présidente et Madame Sylvie DURAND, Greffière.

COMPTE-RENDU DU SÉMINAIRE DE RECHERCHE "LA PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES LIÉS A LA CRISE : REGARDS FRANCO-JAPONAIS", 2de PARTIE

Klea VYSHKA

Doctorante à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne
Membre du CERCRID

Session 1 : Les responsabilités liées à la Covid-19

- Seconde partie -

Les 30 juin et 1^{er} juillet 2021 s'est déroulée à l'Université Jean Moulin (Lyon 3) la première partie d'un séminaire de recherche organisé à la suite d'une collaboration franco-japonaise entre deux équipes françaises, le CERCRID de l'Université Jean Monnet Saint-Étienne, l'unité de recherche Louis Jossierand de l'Université Jean Moulin et des équipes japonaises de la *Graduate School of Law and Politics* de l'Université de Tokyo. Les experts se sont réunis dans le but de proposer un état des lieux des différentes responsabilités envisageables dans le cadre de la crise sanitaire, avec un focus sur la prise en charge des dommages liés à la pandémie, dans une perspective de droit comparé.

Deuxième journée

Thème 2 : La responsabilité civile (suite et fin)

La responsabilité médicale appliquée au traitement des malades de la Covid-19

Madame Stéphanie Porchy-Simon, professeure et directrice du Centre de droit de la responsabilité et des assurances de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ouvre les travaux de la deuxième journée de ce séminaire en présentant son analyse de la responsabilité médicale appliquée au traitement des malades de la Covid-19. Il y a eu lieu ici de faire quelques rappels rapides en ce qui concerne les principes de la responsabilité médicale, telle qu'elle existe en France. Depuis un certain moment il y a des règles identiques qui gouvernent la responsabilité médicale qui vont s'appliquer à tous les cas de prise en charge des patients, c'est-à-dire les mêmes règles vont s'appliquer lorsqu'un patient est pris en charge dans un établissement de santé public et dans un établissement de santé privé.

Mais ce système d'unité de règles a quand même laissé subsister une dualité de compétences juridictionnelles selon le type d'établissement qui prend en charge le patient. Ainsi, la responsabilité pourrait être évoquée soit devant le juge judiciaire lorsque le professionnel de santé est un médecin exerçant à titre libéral ou s'il s'agit d'un établissement de soins privé, alors que la responsabilité sera évoquée devant le juge administratif lorsque le défendeur est un service public hospitalier. Les règles peuvent ainsi s'interpréter différemment selon le juge qui va être saisi, même si la professeure Porchy-Simon indique qu'il y a des efforts de rapprochement.

Sous réserve de la dualité des compétences juridictionnelles, le principe de la responsabilité médicale en droit français est celui mis en place depuis l'arrêt *Mercier* de la Cour de cassation, soit celui d'une responsabilité médicale qui est fondé sur la faute. Cette responsabilité s'est trouvée au cœur de l'intervention, la solidarité nationale ayant été plus largement traitée lors de la première journée de travaux et devant être approfondie lors de la deuxième session du séminaire.

Les principes qui ont été ainsi rappelés sont mis à l'épreuve par la crise de la Covid-19, puisque l'activité médicale était le premier niveau de prise en charge, une prise en charge qui a été assurée dans des circonstances exceptionnelles. Pour la suite de la discussion, la professeure Porchy-Simon propose donc de se pencher sur la typologie des fautes dans le cadre d'une responsabilité qui pourrait être éventuellement reprochée aux professionnels de santé, avant d'insister sur les difficultés de mise en œuvre de cette responsabilité. Cependant, elle avertit le public que cette intervention va soulever plus de questions qu'apporter de réponses.

S'agissant de la faute médicale, il convient ici de mobiliser l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique (CSP) qui encadre les hypothèses de faute dont il faut identifier trois types différents. La première est la faute *d'éthique médicale* qui porte principalement sur la méconnaissance du droit à l'information d'une part et la méconnaissance du consentement du patient de l'autre part. Le contenu de l'obligation d'information est posé dans le CSP aux articles L. 1111-2 et suivants de sorte que le professionnel de santé doit informer largement le patient sur tous les aspects de la prise en charge. Evidemment, les difficultés liées à la Covid-19 ressortent tout de suite. En rebondissant sur les propos de Monsieur Rias, il apparaît que ces difficultés sont évolutives au fil du temps de la progression de l'épidémie. Et même si au début de l'épidémie l'information était quelque peu floue, il ne faut pas oublier que le Conseil d'Etat a pu considérer dans le cas d'une thérapie où les risques n'étaient pas encore maîtrisés, que le fait de ne pas tous

les connaître devrait faire l'objet d'une information. En tout cas, il semble impossible d'apprécier la responsabilité des professionnels de santé de la même manière en début d'épidémie et aujourd'hui. Concernant la méconnaissance du consentement du patient, la difficulté principale semble être la multitude d'hypothèses qui se présentent. Cependant, le plus souvent il s'agit de décisions potentielles d'arrêt de soins, qui en partie sont encadrées par l'article L. 1110-5-1 CSP qui envisage la possibilité d'arrêter des soins inutiles, disproportionnées. Sur le plan de la faute d'éthique, on pourrait donc imaginer des tentatives d'engager la responsabilité du service public hospitalier sur cette base.

La professeure Porchy-Simon identifie ensuite la faute *de technique médicale* comme la faute centrale qui pourrait donner lieu à des contentieux. Elle se définit comme l'obligation pour le médecin de respecter les données acquises de la science « à la date des soins ». Cette faute peut être commise pendant toutes les phases de l'acte médical. Si nous continuons l'analyse sous le prisme de la Covid-19, on pourrait donc reprocher au médecin une faute dès le diagnostic du virus. Il faudrait cependant distinguer entre erreur et faute : l'erreur de diagnostic ne serait pas une faute qui engage la responsabilité, en revanche ne pas tout avoir mis en œuvre pour poser le bon diagnostic sera considéré comme fautif. Les appréciations différentes selon le moment de l'épidémie se retrouvent ici aussi, car il sera quasiment impossible de reprocher une faute de diagnostic si un patient arrive avec des troubles respiratoires au début du mois de janvier 2020. Le problème central dans cette typologie de faute semble être cependant le choix thérapeutique : quel médicament doit-on prescrire pour traiter l'infection ? La professeure Porchy-Simon rappelle qu'en droit français, il existe le principe de liberté thérapeutique selon lequel le médecin choisit le traitement qui lui paraît le plus adapté, en veillant à prescrire uniquement des médicaments qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Par exemple, les médecins qui ont prescrit l'hydroxychloroquine vont voir leur responsabilité limitée par deux éléments : premièrement par l'application de l'article L. 3131-3 CSP qui prévoit que les professionnels de santé ne pourront pas être tenu responsables des dommages dans le cadre de mesures sanitaires d'urgence, concernant la prescription ou administration des médicaments en dehors des applications thérapeutiques dans des conditions normales. Et deuxièmement, il ne faut pas oublier que dans le cas de l'hydroxychloroquine, il y avait une autorisation temporaire d'utilisation qui a été accordée par décret. La situation n'a toutefois pas perduré, car le milieu scientifique s'est vite rendu compte que les études sur l'utilisation de ce médicament étaient insuffisantes, voire douteuses. Il paraît donc difficile de rechercher la responsabilité du médecin pour la prescription de ce médicament, mais ce uniquement pendant la période d'autorisation temporaire.

Pour conclure sur la typologie de la faute, il existe aussi les fautes de mise en œuvre des soins, qui concernent tous les actes médicaux pratiqués. Il convient ici de rappeler la particularité de la prise en charge lors des vagues de contaminations : les soins ne sont pas fournis dans le contexte d'une activité normale des soignants. Une mention doit être aussi faite par rapport à l'infection nosocomiale et surtout dans les cas où l'infection causerait un taux d'invalidité inférieur à 25 % (article L. 1142-1 CSP) qui relèverait d'une responsabilité pour faute présumée de l'établissement de soins. Cependant, la professeure Porchy-Simon n'insiste pas sur le sujet, car ces questions relèvent davantage de la solidarité nationale.

En ce qui concerne les difficultés de la mise en œuvre de cette responsabilité, l'intervenante insiste sur deux points : d'abord sur les difficultés liées aux circonstances de l'acte médical et ensuite sur les difficultés liées à l'imputabilité des séquelles à l'acte médical. Sur le premier point, l'appréciation de la faute sera perturbée par l'évolution très rapide des connaissances scientifiques sur la maladie, sur l'urgence, sur la prise en charge souvent des personnes inconscientes. Le point central serait donc l'existence d'une responsabilité évolutive et pour la caractériser, au moins en France, ce qui compte est la situation globale à la date des soins. Sur l'imputabilité des séquelles, les questions continuent à se poser sans qu'il y ait des réponses claires : si un patient souffrant d'états antérieurs, de comorbidités, décède ou subit des séquelles graves, quelle est la cause finale de cet état ? Sera-t-il imputable à l'état antérieur, à la contamination ou finalement à la faute de médecin ?

Enfin, la professeure Porchy-Simon reconnaît que cette intervention a soulevé plus de questions qu'elle n'en a résolu, et conclut en admettant que la Covid-19 est une maladie évolutive, et à cause de cette nature, l'appréciation des risques pose un certain nombre de difficultés pratiques.

Pour continuer dans cette perspective, **Madame Emmanuelle Lemaire**, docteur en droit et *lecturer* à l'Université d'Essex, propose un éclairage de la responsabilité médicale appliquée au traitement des malades de la Covid-19, en droit britannique. En guise d'introduction, elle a rappelé que le Royaume-Uni a été l'un des pays les plus touchés par le nombre important des décès liés à la Covid-19 et il semblerait que le mot d'ordre du système de santé britannique (NHS) était l'adaptation sur plusieurs champs. Une des plus grandes adaptations s'est peut-être fait sur le plan humain, car plusieurs volontaires (professionnels de santé retraités, étudiants en dernière année de médecine) ont répondu à l'appel du gouvernement pour rejoindre les rangs du NHS lors des périodes de crise absolue. Dans ce contexte, il n'est guère étonnant de se trouver confronté

à l'inquiétude grandissante des professionnels quant à l'engagement de leur éventuelle responsabilité médicale. C'est pour cela que des organisations professionnelles britanniques ont fait appel au gouvernement pour introduire une immunité de responsabilité spécifique au NHS, qui couvrirait tout dommage ou décès subi à l'occasion d'un acte ou traitement accompli de bonne foi durant la crise de la Covid-19. L'intervention de Madame Lemaire se concentre finalement sur cette question : est-ce que le risque encouru par les soignants en droit anglais est si important qu'il justifierait une immunité de responsabilité civile et serait-il donc nécessaire d'ainsi l'introduire ?

Avant d'aller plus loin, Madame Lemaire confie qu'une telle immunité pour protéger le NHS ne lui paraît pas nécessaire, et ce en raison de deux éléments en particulier. Premièrement car la crainte d'une augmentation de la responsabilité médicale pour la crise de la Covid-19 ne semble pas justifiée car les obstacles sont déjà très nombreux et deuxièmement car en droit anglais ce ne sont pas les professionnels de santé qui supportent le poids financier en cas de responsabilité médicale engagée.

Sur le premier point, Madame Lemaire propose à l'audience de commencer par envisager le risque de responsabilité médicale dans le cadre de la crise sanitaire en limitant les propos uniquement aux médecins généralistes (secteur privé) et ceux travaillant à l'hôpital (secteur public). Le point de départ de la responsabilité médicale en droit anglais est également la faute, autrement dit *tort of negligence*. Autrement dit, la victime doit démontrer qu'un devoir de diligence (*duty of care*) lui est dû par le défendeur, qu'il y a eu violation de ce droit, qu'il existe un lien de causalité entre la violation du devoir de diligence et la survenance du dommage, et enfin l'existence d'un dommage réparable. Généralement, les aspects qui posent le plus souvent des difficultés sont la preuve d'une faute, donc la violation du droit de diligence et l'existence du lien de causalité. La faute médicale serait particulièrement difficile à prouver car le médecin n'est pas considéré fautif s'il a agi en conformité avec les pratiques jugées raisonnables par un groupe compétent d'experts locaux travaillant dans la même spécialité (arrêt *Bolam*). L'élément-clé semble être donc le caractère raisonnable de la pratique suivie, laquelle doit passer deux niveaux de contrôle : le groupe d'experts et finalement le juge. Il faut finalement reconnaître qu'il est rare qu'un juge parvienne à la conclusion qu'une pratique soit totalement dépourvue de fondement et par conséquent il semble être particulièrement difficile de prouver la négligence médicale en droit britannique. S'agissant de la preuve de causalité, l'intervenante la caractérise comme une sorte de *probatio diabolica* en matière médicale en général et en matière de crise sanitaire globale en particulier. Ici, le demandeur doit prouver qu'il est plus probable

qu'improbable que sans la négligence médicale le dommage ne serait pas survenu, mais peut-on être sûr que le patient aurait échappé à la mort s'il avait été pris en charge trois heures plus tôt, par exemple ?

Madame Lemaire envisage au moins trois situations qui peuvent conduire à l'engagement d'une responsabilité médicale, en gardant les limites déjà présentées à l'esprit. Le premier, en suivant en cela l'intervention de la professeure Porchy-Simon, serait la faute de diagnostic. En droit anglais, la réponse à la question à savoir si le médecin a commis une faute de diagnostic dépendrait du fait s'il a agi de façon raisonnable au regard des circonstances spécifiques (n'oublions pas que les techniques disponibles pour le diagnostic de la maladie n'étaient pas disponibles tout de suite et qu'il y a eu des pénuries). Par conséquent, le même raisonnement du stade de l'évolution de la Covid-19 et des connaissances scientifiques la concernant est également applicable dans cette analyse. Par conséquent, il est très improbable qu'une erreur de diagnostic soit constitutive d'une négligence médicale dans ces circonstances. Sur la faute potentielle dans le choix thérapeutique, Madame Lemaire invite les participants à imaginer un scénario dans lequel le médecin qui a correctement diagnostiqué la maladie prend la décision de ne pas transférer le patient à l'hôpital. Cette décision pourrait-elle constituer une négligence médicale si le patient développe ultérieurement des formes graves du virus ? De nouveau, la réponse dépendra du point de savoir si un médecin raisonnable aurait agi de façon identique face au même patient. Dans tous les cas pour que l'erreur soit constitutive d'une négligence médicale, le demandeur devra démontrer que selon toute probabilité, le dommage ne serait pas survenu si le patient avait été admis à l'hôpital. Ici, le plus grand obstacle serait de définir le lien de causalité. La troisième situation envisageable est aussi celle qui pourrait plus facilement caractériser une négligence médicale à l'encontre du médecin. Il s'agit de la prescription de certains médicaments, et plus précisément de l'hydroxychloroquine qui a causé tant de débats. Cependant, contrairement à la situation en France, au Royaume-Uni ce médicament n'a jamais fait objet d'une autorisation sanitaire pour le traitement des malades de la Covid-19. Si l'on suivait ici le test Bolam, la prescription de ces médicaments ne serait probablement pas jugée raisonnable par le groupe d'experts médicaux, ce qui pourrait effectivement engager la responsabilité médicale par la suite.

A travers cette analyse, Madame Lemaire mesure ainsi finalement la difficulté d'engager la responsabilité des médecins au Royaume-Uni. Dans ce contexte-là, l'immunité de responsabilité civile ne semble donc pas nécessaire. D'ailleurs, elle semblerait d'autant moins nécessaire que les professionnels de santé au Royaume-Uni sont déjà couverts par un mécanisme d'assurance particulier et ne

supporteront pas le coût financier des potentiels dommages causés, ce qui constitue le deuxième point de l'intervention.

Au Royaume-Uni, il existe une particularité : les organismes relevant du NHS sont responsables des cas de négligence médicale imputables aux employés ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces organismes adhèrent à leur tour au *Clinical Negligence Scheme for Trusts (CNST)*, administré par le *NHS Resolution*. La conséquence finale est qu'en cas de responsabilité médicale, l'hôpital public sera juridiquement et financièrement responsable et *NHS Resolution* couvrira l'indemnisation du patient. Le secteur privé bénéficie d'un mécanisme identique, avec la création du *Clinical Negligence Scheme for General Practice (CNSGP)*, également administré par le *NHS Resolution*. En fin de compte, les médecins travaillant à l'hôpital et les médecins généralistes sont financièrement protégés de toute action en responsabilité médicale. Toutefois, il ne faudrait pas oublier toutes les personnes volontaires qui ont prêté main forte lors des vagues importantes et qui n'entrent dans aucune des catégories mentionnées précédemment. Dans ces cas, la loi du 25 mars 2020, appelée aussi *Coronavirus Act*, a cherché à y répondre en créant un nouveau mécanisme : le *Clinical Negligence Scheme for Coronavirus (CNSC)*, qui couvre le personnel soignant volontaire ou d'autres personnes qui ne bénéficient d'aucune assurance de responsabilité médicale.

En conclusion, selon Madame Lemaire, il n'est pas nécessaire d'introduire en droit britannique un mécanisme d'immunité de responsabilité civile pour protéger les professionnels de santé. En plus, il ne serait pas souhaitable, car il risque d'envoyer au patient des messages contradictoires quant à la prise en charge lors de la crise de la Covid-19.

La responsabilité du fait des vaccins contre la Covid-19

Pour poursuivre la discussion sur la responsabilité médicale appliquée aux malades de la Covid-19, **Monsieur Morimichi Sumida**, professeur adjoint à l'Université préfectorale d'Osaka, nous a éclairci sur les questions liées aux accidents de vaccination et à la responsabilité civile y afférente en droit japonais. La vaccination au Japon a commencé en mars 2020, et comme pour un certain nombre de pays, les premières catégories de population à être vaccinés étaient les professionnels médicaux. Monsieur Sumida regrette cependant que l'on ne discute guère du droit de la responsabilité civile en lien avec les accidents liés à la Covid-19. Cependant, cela ne veut pas dire que le système japonais n'est pas préparé pour encadrer des accidents liés à la Covid-19, puisqu'il existait dès avant la crise sanitaire une loi sur la réparation des dommages imputables à la

vaccination ainsi qu'une jurisprudence constante sur des accidents de vaccinations. Avec cette intervention, Monsieur Sumida a donc pour but de présenter l'évolution de la jurisprudence sur des accidents médicaux liés à la vaccination et de s'interroger sur la question à savoir quel droit serait applicable à l'indemnisation des victimes pour cette nouvelle crise ?

Afin d'atteindre cet objectif, Monsieur Sumida commence en premier lieu par indiquer la place du vaccin dans le droit commun de la responsabilité civile. Il rappelle que depuis la modernisation du Japon, l'un des principes phares du droit privé est la responsabilité délictuelle pour faute. Selon la doctrine traditionnelle, l'idée d'éviter les accidents en faisant preuve de diligence et de prudence est une base solide du droit de la responsabilité dans le Japon moderne. En somme, nous pouvons et devons éviter les actes qui causent des dommages prévisibles. Cependant, Monsieur Sumida admet que cette idée soit soumise à des changements importants aujourd'hui, à la suite des nombreux progrès scientifiques dans beaucoup de domaines, y compris évidemment en matière de santé. Selon lui, « l'acceptation de la vaccination exige que l'on modifie l'interprétation d'une partie de la condition dans la responsabilité civile ». De manière intéressante, il se réfère à la vaccination comme un tirage au « sort pour l'enfer », expression que nous pourrions retrouver dans la doctrine sur les accidents de vaccination. Ainsi, pour déterminer l'obligation du médecin qui peut exister dans ces situations, la doctrine ajoute la prise en considération d'un élément : l'efficacité de la vaccination. En tout cas, nous ne pourrions pas déduire directement une obligation de réparation à la suite de l'existence d'un accident prévisible. L'ajout de ce nouvel élément ne facilite pas pour autant la tâche, puisque la prise en compte du rapport bénéfice/risque dans l'appréciation de la faute engendre systématiquement des difficultés.

Dans un second temps, Monsieur Sumida précise que la jurisprudence sur les accidents de vaccination au Japon a accordé des réparations aux victimes, sur le fondement de la responsabilité. Les décisions des tribunaux japonais sur la responsabilité médicale sont devenues de plus en plus nombreuses et, durant la première période de l'évolution, la jurisprudence a approuvé l'existence d'une obligation stricte du médecin, sans pour autant aller jusqu'à une obligation de résultat. Sur le professionnel de santé, l'on impose donc une obligation de prendre toutes les précautions pour prévenir le risque. Quant au lien de causalité, il est ici nécessaire de démontrer uniquement la haute probabilité qui permet d'affirmer le lien entre le fait et le résultat. Monsieur Sumida mentionne aussi que, dans ce domaine, une responsabilité sans faute n'existe pas en droit japonais.

En cas d'accident de vaccination donc, afin de déterminer le lien de causalité entre la vaccination et le dommage causé, la jurisprudence généralement affirme que trois conditions devront être remplies : la proximité dans le temps et l'espace entre la vaccination et les symptômes des victimes, l'explication raisonnable au point de vue médical et l'absence des autres causes. En ce qui concerne la faute, la jurisprudence exige uniquement la simple faute des médecins (l'obligation de respecter les doses d'injection, de ne pas donner la seconde dose sans une période d'intervalle scientifiquement reconnue...). En 1976, la Cour suprême du Japon a eu l'occasion de traiter pour la première fois spécifiquement un accident de vaccination. Selon cette jurisprudence, la faute du médecin sera présumée si le médecin ne respecte pas son obligation d'interrogation au moment de la consultation afin de connaître les contre-indications possibles du patient au vaccin. La charge de la preuve incombera au défendeur.

Il est également important de mentionner que la loi sur l'indemnisation par l'Etat pour la vaccination dite « non-privée » (les vaccinations obligatoires et recommandés par l'Etat), qui est entrée en vigueur en 1976, donne la possibilité aux victimes d'obtenir une indemnisation plus facilement. Au titre de cette loi, il n'est plus nécessaire de prouver ni l'existence de la faute, ni le défaut du vaccin, et l'établissement du lien de causalité sera examiné par un comité spécial du ministère de la santé et du travail.

Finalement Monsieur Sumida insiste sur le fait que la jurisprudence japonaise affirme une obligation stricte du médecin dans ces situations. La loi du 1976 sur les indemnisations pour la vaccination est également applicable au cas de la Covid-19, mais puisque la situation continue à évoluer, il est évident qu'on devrait plutôt considérer la jurisprudence sur la responsabilité médicale.

Monsieur Jonas Knetsch, professeur à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, a souhaité éclairer les participants sur le cadre plus général de la vaccination. Il n'est pas un secret que dès l'apparition de la maladie, les laboratoires pharmaceutiques ont commencé une course contre la montre pour développer un vaccin efficace, car la possibilité que la Covid-19 se transforme en une pandémie mondiale a été identifiée assez tôt. Les campagnes de vaccination massive dans chaque État se sont révélées comme un élément-clé d'une stratégie de lutte contre le virus et force est de constater que cela reste d'actualité. Dans son intervention, le professeur Knetsch ne souhaite pas analyser la pertinence de cette stratégie, mais se concentrer sur l'analyse juridique, non pas du cadre réglementaire de la vaccination, mais des effets indésirables de la vaccination et donc à la question de savoir comment on peut

prendre en charge les personnes qui sont atteintes de troubles causés par la vaccination ?

En France, il existe un niveau complet de prise en charge assuré par le régime du droit commun de l'assurance maladie dont certains éléments ont été mentionnés lors des précédentes interventions (dont le régime accidents du travail/maladies professionnelles) ainsi que certaines parties qui vont être étudiés plus amplement lors du second séminaire à Tokyo (les assurances privées et les mécanismes hybrides). Pour ce premier séminaire sur la prise en charge des dommages lié à la Covid-19, l'intervention du professeur Knetsch portera sur les questions de la responsabilité civile et pour ce faire il semble important de présenter d'abord les acteurs impliqués dans la campagne de vaccination.

L'intervenant nous invite à distinguer deux phases importantes dans cette campagne : le développement du vaccin qui désormais est achevé, et ce pour presque toutes les catégories de la population, et ensuite la phase de l'administration du vaccin. Dans la première phase nous pouvons identifier non seulement les fabricants des vaccins, donc les laboratoires pharmaceutiques, mais aussi les autorités nationales et européennes veillant sur les questions de sécurité sanitaire, à savoir l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament en France (ANSM), la *European Medicines Agency* (EMA) au niveau européen ainsi que la Commission Européenne qui accorde les autorisations de mise sur le marché, sur avis positif de l'EMA. Si l'on se concentre sur la deuxième phase, et sous l'angle du droit français, nous pouvons identifier le ministère de la Santé qui émet les recommandations vaccinales et identifie les catégories de la population qui pourront se faire vacciner en priorité, mais aussi les médecins prescripteurs et vaccinateurs qui administrent en dernier lieu le vaccin. Étant donné que l'intervention porte principalement sur la responsabilité civile, le professeur Knetsch s'est donc concentré sur la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques dans un premier temps et sur les médecins prescripteurs et vaccinateurs dans un second temps.

Pour commencer par les laboratoires pharmaceutiques, il convient d'évoquer le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, mais l'intervenant craint bien que les choses ne soient pas si simples que cela. Le premier « réflexe » serait sans doute de penser à ce régime spécifique qui s'impose lors de l'éventuelle mise en cause de la responsabilité d'un laboratoire fabricant de vaccins. Mais quels seront les obstacles qu'une personne souffrante de troubles post-vaccinaux devrait affronter avant d'obtenir indemnisation sur le fondement du défaut de sécurité du vaccin ?

En délimitant la différence entre les troubles « bénins » à la suite de la vaccination tels qu'une fièvre passagère, de la fatigue ou des douleurs musculaires, et ceux, beaucoup plus graves, pouvant aller parfois jusqu'à la mort de la victime, le professeur Knetsch identifie trois séries d'obstacles sur le chemin d'une victime qui souhaiterait obtenir réparation sur ce fondement. Tout d'abord il faudrait prouver le défaut de sécurité en recherchant si les effets secondaires graves rendent le vaccin défectueux. Sur ce point il convient de rappeler que la jurisprudence française et européenne a bien intégré dans le raisonnement une mise en balance des bénéfices et des risques. S'agissant du vaccin contre la Covid-19, les bénéfices semblent dépasser assez largement les risques inhérents, nous pourrions dire avec une certaine confiance que ce défaut de sécurité ne serait pas caractérisé.

Ensuite, il faudrait aussi prouver l'imputabilité du dommage au vaccin et le professeur Knetsch prend l'exemple des thromboses qui ont été largement médiatisées lors des incidents pendant des campagnes vaccinales. Y a-t-il véritablement un lien causal entre la vaccination et la thrombose ? La jurisprudence aurait dans ce cas aussi affiné l'analyse : on distinguerait d'abord la question de l'imputabilité du dommage au vaccin d'une manière générale et ensuite l'analyse si le défaut de ce produit était à l'origine du dommage particulier. Sur ce point, la porte resterait ouverte vers une appréciation plus souple de la preuve de causalité.

Enfin, il y a potentiellement le risque de développement comme une clause d'exonération prévue dans l'article 1245-10 du Code civil, mais le professeur Knetsch tient à souligner qu'elle n'est presque jamais retenue, en la classifiant comme une cause d'exonération « fantomatique ». La jurisprudence a restreint très fortement le champ d'application de cette clause et il semble impossible qu'elle soit retenue pour le vaccin contre la Covid-19.

Une fois les obstacles étant identifiés, l'intervenant continue sur la mise en œuvre de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques où l'on ne rencontre pas uniquement des obstacles juridiques, mais aussi des obstacles liés au contexte politique de la campagne de vaccination. Pour rappel, les vaccins qui ont été achetés par la France et par les autres pays de l'Union Européenne (UE) afin de lancer ces campagnes de vaccination, ont été achetés dans le cadre d'un contrat d'achat anticipé, signé par l'UE pour le compte des États-membres (EM). Or, dans ces contrats d'achats anticipé (*advance purchase agreement*, APA en anglais), il existe des éléments qui vont perturber la mise en œuvre de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques.

Ces contrats ont été rendus publics (sauf certains passages qui figurent en noir dans les documents publiés) et, pour illustrer cet exposé, le professeur Knetsch s'est concentré sur le contrat conclu avec le laboratoire AstraZeneca. Le point 14 de ce contrat prévoit que les EM seront chargés d'indemniser et relever de la responsabilité pour les dommages et intérêts qui sont liés à des atteintes à l'intégrité physique, à des dommages matériels, à des pertes d'exploitation des personnes victimes rattachées à l'administration d'un vaccin. La clause paraît très intéressante à l'intervenant car elle signifie que les EM doivent garantir les laboratoires pharmaceutiques qu'ils ne seront pas tenus responsables de faits liés à l'administration du vaccin. Les passages non divulgués renferment des clauses d'exceptions stipulant que les compensations de dommages ne seront pas applicables lors de certains cas (dont il est impossible de connaître le contenu) et enfin, la clause précise qu'il existe une obligation pour le laboratoire pharmaceutique de notifier les EM lorsqu'il reçoit une demande d'indemnisation.

À la suite de cette lecture il y a certains éléments qui ressortent : premièrement les laboratoires pharmaceutiques ne souhaitent en aucun cas être le payeur final de l'indemnisation accordée aux victimes et deuxièmement les EM interviennent comme une sorte d'assureur public ou de sûreté personnelle. Pour en finir, selon l'effet relatif du contrat, cette clause ne lie aucunement les victimes qui devraient toujours pouvoir s'adresser au laboratoire, mais il n'en demeure pas moins que ces stipulations restent toujours obscures.

Pour passer aux autres acteurs de la campagne de vaccination, il convient de se poser la question de la responsabilité éventuelle des médecins prescripteurs et vaccinateurs. En France, le cercle des professionnels habilités à prescrire ou à administrer le vaccin a été largement ouvert. Ainsi, les pharmaciens, les dentistes et les infirmiers ont été autorisés à prescrire les vaccins contre la Covid-19, tandis que l'administration du vaccin est encore plus ouverte, y compris aux pompiers et aux vétérinaires. Si l'on se penche sur le cas de la responsabilité des vaccinateurs, il faut rappeler que les cas d'incidents sont extrêmement rares. Outre les rares cas où les vaccinateurs ont utilisé plus de doses que prévu (mais qui, scientifiquement parlant, n'ont pas causé des troubles majeures aux vaccinés), le professeur Knetsch n'a pas identifié des questions majeures sur ce point. Cependant, les choses se compliquent lorsque l'on se penche sur le cas de la responsabilité du médecin prescripteur. Le point de départ est ici l'article L. 1142-1 CSP qui pose le principe de la responsabilité pour faute. On peut tout à fait considérer qu'il s'agit d'une appréciation classique d'acte de soins, mais encore une fois, la politique vient s'y mêler. Pour donner suite à des revendications des organisations professionnelles, les pouvoirs publics ont

octroyé une forme d'immunité civile par une lettre du ministre de la Santé datée du 23 décembre 2020. Dans ce document, le ministre rassure les médecins sur le fait que leur responsabilité ne pourra pas être engagée au motif qu'ils auraient délivré une information insuffisante aux patients sur les effets indésirables du vaccin. Néanmoins, à regarder de plus près les articles cités par le ministre, à savoir les articles L. 3131-3 et L. 3131-4 CSP, l'on s'aperçoit que l'immunité n'est prévue que dans des cas très précis. Finalement, après analyse juridique, il semble que l'article L. 3131-3 CSP ne vise pas le cas d'une campagne de vaccination avec des médicaments ayant reçu une autorisation de mise sur le marché. Toutefois, cette réponse du ministre a été jugée nécessaire sur le plan politique pour rassurer les soignants.

L'autre disposition visée dans la lettre du ministre, l'article L. 3131-4 CSP, permet effectivement la prise en charge des dommages par l'ONIAM et le professeur Knetsch conclut son intervention en précisant que les autorités publiques représentées dans cet organisme vont sans doute donner pour consigne de ne pas se retourner contre les soignants dans les cas précis liées à la Covid-19. Selon le professeur Knetsch, ceci est un exemple dans lequel l'exécutif s'immisce dans l'interprétation du dispositif législatif qui est à contresens de ce qui est prévu dans le texte.

Le cas particulier de la responsabilité contractuelle

La dernière thématique du séminaire portait sur des études du cas particulier de la responsabilité contractuelle. **Madame Nao Ogino**, professeure à l'Université Doshisha, s'est interrogée sur la prise en charge des risques liés à la crise sanitaire dans les contrats en droit japonais. Avant de se pencher sur la question, elle rappelle d'abord que la nature de la responsabilité de l'employeur ou de l'établissement d'accueil pour des personnes âgées peut aussi être qualifiée de contractuelle (rappelons que le droit japonais ne retient pas le principe de non-cumul des responsabilités). Ensuite, il est fort probable que la situation exceptionnelle causée par la Covid-19 vienne perturber l'exécution des contrats en cours, ce qui s'est en effet avéré dans plusieurs cas. Nous devons ici faire référence à toute la situation créée, car même si ce n'est pas directement une infection à la Covid-19 qui empêche les parties d'exécuter le contrat, le confinement quasiment global de la première vague des infections a entravé l'exécution normale des contrats. C'est aussi ce qui mène la professeure Ogino à poser la question de savoir qui doit assumer les risques liés à la crise sanitaire et comment ?

Dans un premier temps, il paraît opportun de distinguer les situations dans lesquelles le débiteur est empêché d'exécuter l'obligation et d'ainsi étudier plus spécifiquement la prise en charge des risques en cas d'inexécution. Si un contrat de vente a été conclu avant la crise de la Covid-19 par exemple, on pourrait bien imaginer que la livraison des marchandises objet du contrat soit perturbée, conduisant ainsi à un cas d'inexécution du contrat. Selon le Code civil japonais, dans ce cas, le créancier peut demander des dommages et intérêts au débiteur, à moins que celui-ci démontre que l'inexécution est due à une cause qui ne lui est pas imputable. Les mesures sanitaires (y compris les confinements) constituent-elles une cause exonératoire de responsabilité contractuelle ? En droit japonais les contours de la « cause non-imputable » ne sont pas précisées et le Code civil reste muet sur le sujet. L'examen de ces conditions devrait donc se faire au cas par cas et même si la force majeure en tant que telle est souvent considérée comme l'exemple phare d'une cause de non-imputabilité, cela n'exclut pas l'examen détaillé de chaque situation étudiée. Il faudrait ici faire la distinction avec les cas dans lesquels la Covid-19 n'a pas rendu impossible, mais seulement plus difficile l'exécution du contrat (notamment en raison d'une hausse des frais de transport ou des délais rallongés) : ici le débiteur pourrait invoquer la théorie d'un changement de circonstances du contrat, pour demander la résolution ou la révision de celui-ci. En principe, l'existence de cette théorie est bien admise par la Cour suprême japonaise, mais uniquement dans des conditions interprétées très strictement et rigoureusement. A une occasion, la Cour suprême n'en a fait application dans aucun des 14 cas qui lui étaient soumis sur la question. Le débiteur peut néanmoins tenter d'invoquer cette théorie, notamment en cas d'échec de la renégociation à l'amiable du contrat. Il est probable aussi que les contractants aient déjà prévu dans le contrat des clauses visant à gérer l'imprévu, des clauses de force majeure ou de *hardship* et, dans ce cas, la prise en charge des risques serait définie par l'interprétation des clauses du contrat.

Dans un deuxième temps, la professeure Ogino se concentre sur le cas de la prise en charge des risques, lorsque le créancier ne reçoit pas la prestation/les marchandises que le débiteur offre d'accomplir. Ce retard de réception ne constitue pas une inexécution de l'obligation selon le Code civil japonais et il incombera au créancier de prendre à sa charge l'augmentation des frais d'exécution de l'obligation. Ici aussi il est possible d'envisager la possibilité d'invoquer la théorie de changement des circonstances, mais comme cela a été expliqué plus haut, son application effective reste exceptionnelle.

Finalement, les problèmes évoqués lors de l'intervention de la professeure Ogino ont montré les limites de la répartition des risques en matière

contractuelle. Pour conclure, la notion de force majeure reste la notion qui viendra au secours du débiteur défaillant, même si sa mise en œuvre doit se faire au cas par cas et de manière proportionnelle avec le créancier, qui lui aussi est victime de la crise sanitaire mondiale. La théorie de changement des circonstances pourrait également s'appliquer, mais uniquement sous réserve d'acceptation de la révision du contrat par le juge, scénario jugé peu probable. En dernier lieu, il reste effectivement la répartition des risques par les parties via des clauses spéciales dans le contrat, mais il ne semble pas opportun, ni réaliste de considérer que les parties pouvaient prévoir au moment de la conclusion des contrats, tous les risques qui peuvent survenir au cours de l'exécution.

Le séminaire se poursuit avec **Monsieur Olivier Gout**, professeur et co-directeur de l'équipe de recherche Louis Jossierand de l'Université Jean Moulin Lyon 3 qui se concentre également sur des questions de responsabilité contractuelle, mais sous l'angle du droit français. Il est évident que de très nombreux contrats ont été impactés par les effets dévastateurs de la Covid-19. Comme cela a été précédemment évoqué par la professeure Ogino, les victimes contractuelles se recensent des deux côtés : il y a évidemment celles qui n'ont pu s'acquitter de leur obligation en raison des contraintes liées à la crise et qui ont été assignées en exécution ou en responsabilité. L'intervention du professeur Gout se concentre davantage sur les débiteurs contractuels, ou autrement dit sur ceux qui n'ont pas pu exécuter le contrat. La question se pose donc de savoir s'ils peuvent être jugés responsables de l'inexécution du contrat ou bien s'ils peuvent se prévaloir de la crise pour échapper à certains engagements contractuels.

Le professeur Gout ne peut s'empêcher de constater que, pour le profane, la réponse est sûrement affirmative et relève presque du bon sens, mais le juriste doit néanmoins se pencher sur la question et se demander si les conditions pour échapper à cette responsabilité sont réunies ou bien si elles suffisent pour potentiellement renégocier le contrat. Avant d'aller plus loin, il semble ici important de distinguer les contrats conclus avant le début de la pandémie et ceux qui l'ont été après, lorsque la crise avait pris l'ampleur mondiale que nous connaissons. Pour la réflexion, le professeur Gout a choisi de se concentrer sur le droit des contrats du Code Civil et se pose la question de savoir si la crise de la Covid-19 peut justifier l'inexécution du contrat et engendrer la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ?

Pour commencer, il propose de se pencher sur l'excuse de la Covid-19 pour le présent, « l'aujourd'hui ». Si une partie se trouve dans une situation d'inexécution du contrat due à la crise sanitaire, en France il existe au moins deux

remèdes qui peuvent être invoqués : la force majeure d'un côté et la révision pour imprévision de l'autre côté. Si l'on commence par la force majeure, force est de constater que lors des précédentes épidémies les juridictions françaises ont été hostiles à reconnaître l'existence d'une force majeure comme cause d'exonération pour une mauvaise exécution du contrat. Cependant, ces décisions n'étant pas données par la Cour de cassation, elles ont une portée jurisprudentielle limitée. En outre, nous ne sommes pas exactement dans une situation comparable aux précédentes épidémies. La période est inédite, la crise internationale et les mesures drastiques. Ainsi, nous pourrions donc tenter d'examiner si les situations présentant les caractéristiques de la force majeure peuvent être ainsi qualifiées et pour ce faire il convient tout simplement de voir si les conditions d'application telles qu'exposées à l'article 1218 du Code civil sont réunies.

La première condition serait d'établir un événement échappant au contrôle du débiteur. Lorsque l'inexécution est directement liée à la Covid-19, il paraît facile de considérer que la condition sera considérée comme remplie. La deuxième condition exige de vérifier si l'évènement litigieux était imprévisible au moment de la formation du contrat et ici nous devons distinguer entre les contrats passés avant la crise et ceux qui ont été conclus ultérieurement. La condition de l'imprévisibilité semble remplie pour les premiers uniquement. La troisième condition requiert que les effets ne puissent pas être évités par des mesures appropriées. Nous pourrions ici encore admettre que cette condition est remplie dans le cadre de la Covid-19, notamment en raison des mesures de restriction et les mesures imposant des fermetures des établissements. Pour ce qui est de la quatrième condition relative à l'impossibilité de l'exécution, elle pourrait être remplie par exemple si le débiteur a été infecté par le virus et présente des symptômes invalidants. Par ailleurs, le confinement, le couvre-feu et les autres mesures drastiques peuvent aussi conduire à une désorganisation rendant impossible l'exécution du contrat. Donc, sur ce point, le professeur Gout conclut en considérant qu'il est tout à fait envisageable de se prévaloir de l'existence d'un cas présentant les caractéristiques de force majeure. Toutefois, une analyse s'imposera au cas par cas, car il est possible de considérer que certains contrats pouvaient être bien exécutés. Pour ces derniers, si la force majeure paraît difficile à envisager, il reste la technique de l'imprévision.

Alors que la force majeure rend le contrat impossible à exécuter, l'imprévision engendre une difficulté d'exécution devenue excessivement onéreuse. Ici il convient donc de mobiliser l'article 1195 du Code Civil qui dispose que « si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en

assumer les risques, celle-ci peut demander une renégociation du contrat ». Puisque le caractère imprévisible paraît également un élément acquis, l'intervenant se concentre plus spécifiquement sur le point si l'exécution du contrat peut devenir excessivement onéreux dans ce cadre. Il faudrait noter cependant que le système mis en place par l'article 1195 du Code civil privilégie une négociation à l'amiable : on pourra espérer que les parties tenteront de privilégier la discussion au regard du contexte actuel. La remarque est aussi valable pour les contrats qui sont conclus après la crise.

Mais qu'en est-il du « demain » et du futur une fois qu'il est devenu clair que le monde doit apprendre à vivre avec la Covid-19 ? Même s'il paraît difficile de se prévaloir des événements caractéristiques de la force majeure dans ces scénarios, les juristes ne sont pas pour autant dépourvus d'outils. L'un d'entre eux est la liberté contractuelle qui permet aux contractants d'anticiper les difficultés à venir et donc en l'occurrence une crise sanitaire. Le professeur Gout constate que les contrats « regorgent » déjà des clauses relatives au principe de responsabilité et pour le futur il y a lieu de penser que les rédacteurs de contrats vont tirer les conséquences de l'expérience de la Covid-19. Ensuite, l'exigence et le respect de la loyauté contractuelle pourraient être mobilisés. Il ne faut pas non plus oublier que la bonne foi contractuelle visée par l'article 1104 du Code civil fait partie des principes directeurs du droit des contrats. Pour conclure, le professeur Gout admet que la vie contractuelle sera sans doute marquée par l'épisode long de la Covid-19 et il est fortement possible d'ailleurs, qu'elle soit déjà « immunisée » contre le virus.

Les propos du professeur Gout ont conclu ces deux journées de travail productives et les organisateurs, les équipes de recherche qui ont participé à cette recherche collective, les intervenants et l'audience espèrent pouvoir continuer les réflexions sur la prise en charge des dommages liés à la crise sanitaire sous l'angle de droit comparé français et japonais, très bientôt pour le deuxième séminaire, cette fois-ci à Tokyo.

COMPTE-RENDU DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE SUR « QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES DANS LES PROCÈS CLIMATIQUES ? TÉMOIGNAGES ET FORMALISATIONS DES EXPERTS »

Franck Mbarga Nguele

Doctorant en droit privé et sciences criminelles au CERDACC

Doctorant-salarié au sein du cabinet d'avocat de Maître Bergmann

Une journée sur le thème « **Quelle place pour les victimes dans les procès climatiques ? Témoignages et formalisation des experts** » a été organisée sous l'égide de Sciences Po Aix par M. Christophe Traïni, professeur à Sciences Po Aix, le 18 mai 22. Cette journée a permis aux participants de se tenir à jour du statut juridique des victimes dans les procès climatiques, des avancées en la matière, ainsi que des perspectives pour une meilleure judiciarisation des atteintes environnementales, grâce aux interventions de chercheurs chevronnés et à un temps d'échange fructueux.

Après l'ouverture de la journée par Mme Sandrine Maljean-Dubois, directrice du centre de recherche CNRS-DICE, la première partie a porté sur la difficile identification des plaignants dans le cadre d'une mobilisation collective.

L'intervention Mme Clothilde Baudouin, coordinatrice de « Notre Affaire à Tous », association de lutte contre les dérèglements climatiques par le droit, a porté sur « **People's climate case. 10 familles plaignantes devant la justice européenne** ». Elle a présenté un exemple de cas traités dans le cadre de ses missions au sein de l'association « Notre Affaire à Tous », en l'occurrence l'affaire dite *people's climate*, qui est un recours initié en mai 2018 et coordonné par l'association européenne *Climate Action Network* et dont les victimes regroupaient dix familles dont huit européennes, une kényane et une fidjienne. Leur recours était motivé par la dénonciation des conséquences des dérives climatiques sur leurs droits fondamentaux. Elles demandaient à la commission européenne et au parlement européen davantage d'ambitions climatiques. Ce recours connaîtra une fin de non-recevoir au motif que les plaignants n'avaient pas d'intérêt à agir. Par ailleurs, l'intervenante faisait remarquer que malgré la fin de non-recevoir dont avait l'objet le recours ainsi initié, ce dernier a néanmoins été utile à plus d'un titre. Notamment parce qu'il aura permis de donner la parole aux victimes, il s'est inscrit dans la lignée d'autres recours

intentés dans toute l'Europe et a été la source d'une forte mobilisation de toutes les parties prenantes.

La mobilisation est-elle le nouveau bras armé du contentieux climatique ? C'est précisément en cela qu'a constitué l'intervention de M. Christophe Traïni, Professeur de Science politique à Sciences Po Aix sur **#TémoinDuClimat**. « **Une mobilisation numérique pour soutenir un contentieux climatique** ».

En effet, face à l'inertie du politique à endiguer les dérives du climat en prenant des mesures fortes et face à la difficile judiciarisation des enjeux climatiques, les parties prenantes dans la lutte contre les changements climatiques font usage de moyens innovants pour une prise en compte effective par le droit des atteintes à l'environnement, c'est le cas de la **mobilisation numérique**. Celle-ci s'articule autour de deux points tirant leur source de l'affaire dite du siècle¹ à savoir l'usage contestataire du droit, qui s'intéresse à la façon dont les actions collectives protestataires s'emparent du droit et la mobilisation multisectorielle qui décrit la manière dont se déploie la mobilisation numérique au sein de diverses arènes sectorielles, notamment les arènes du militantisme, médiatique et judiciaire.

La mobilisation numérique se pose alors comme un nouvel outil de propagande climatique afin de forcer les politiques à travers l'action militante et médiatique à prendre des mesures qui s'imposent, donnant ainsi un nouvel élan au contentieux climatique notamment en ce qui concerne le statut juridique de la victime climatique.

Qui sont donc les victimes dans le procès climatique ? Mme Christel Cournil, Professeur de droit public à Sciences Po Toulouse s'est penchée sur la détermination des victimes des procès climatiques, lors de son intervention sur « **De multiples procédures, des victimes à géométrie variables** ». La question du statut juridique de la victime climatique dans les procès relatifs au climat se pose avec acuité eu égard aux enjeux à la fois politiques et juridiques que ces

¹ Recours en justice inédit en France, l'Affaire du Siècle s'inscrit dans une dynamique mondiale : partout dans le monde, des citoyennes et des citoyens saisissent la justice pour que leurs droits fondamentaux soient garantis face aux changements climatiques.

L'Affaire du Siècle est portée par 4 organisations de protection de l'environnement et de solidarité internationale : Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France. Ces associations sont co-requérantes : elles assument la responsabilité juridique et financière de ce recours exercés au nom de l'intérêt général devant le juge

procès révèlent. L'intervenante souligne que cette notion s'affranchit de la conception traditionnelle de victime telle que systématisée en droit. Alors que classiquement celle-ci désigne une personne physique ou morale qui a subi un dommage, ayant engendré un préjudice et sujette à une réparation intégrale, la victime climatique est une catégorie *sui generis* dont le préjudice résulterait des impacts du changement climatique mettant ainsi en péril la vie des personnes. Or, force est de constater que dans la survenance de ce fait générateur, l'auteur du dommage et la victime de celui-ci s'avèrent être la même entité, ce qui rend la mise en œuvre de leur responsabilité hypothétique. A cet égard, l'intervenante souligne que la victime climatique est un « impensé du droit » car il s'agit d'une notion non juridiquement reconnue, qui ne répond à aucun statut juridique en particulier, mais que l'on peut néanmoins assimiler à la notion de victime environnementale. L'intervenante a conclu son propos en faisant constater que, la victime climatique est une notion mal connue, sinon méconnue du droit. Sa construction tire sa source dans les récits judiciaires et approches compassionnelles « écocentrés ». C'est une victime géolocalisée mise en perspective dans les territoires et localités touchées par des dérèglements climatiques. C'est en dernier lieu une « Ecovictime » personne humaine ou non humaine, dont la conscience de voir la nature se désagréger et courir à sa perte peut provoquer une anxiété permanente, on parle alors « d'éco-anxiété ».

La seconde partie de la journée était relative à la définition de la notion d'éco-anxiété et à son caractère réparable par le juge.

Mme Karin Weiss, Professeur de psychologie sociale et environnementale à l'Université de Nîmes débute son intervention relative à « **l'éco-anxiété : les impacts psychologiques de la crise climatique** », en soulignant la difficulté de conceptualisation et le manque de consensus sur la notion de l'éco-anxiété. En effet la notion d'éco-anxiété obéit à des univers sémantiques divers et variés mettant au prise plusieurs acceptions. Certains auteurs parlent d'éco-inquiétude, d'autres en revanche mettent en avant l'idée d'un stress écologique c'est-à-dire la capacité à faire face au stress et à l'incertitude par rapport à l'avenir de l'environnement. D'autres en outre font état d'une peur invalidante résultant de l'impossibilité et de l'incontolabilité des dérives environnementales. D'autres enfin mettent en exergue l'idée de la crainte de voir dans un avenir plus ou moins proche l'environnement se dégrader. Une telle crainte pouvant être à la fois **écocentrée** (relative au devenir de l'environnement) ou **égocentrée** (l'avenir de l'individu dans un environnement qui court à sa perte).

En tout état de cause, ce qui demeure commun dans toutes ces acceptions c'est cette palette d'émotions négatives associées aux problématiques

environnementales ce qui ne se réfère pas nécessairement aux troubles anxieux au sens pathologique du terme. On parle alors d'une « émotion morale » plutôt que de pathologie. A ce propos, une étude de psychologie clinique des personnes sujette à l'éco-anxiété révèle que ces dernières souffrent souvent d'autres pathologies dès lors l'idée de l'éco-anxiété comme une pathologie doit être écartée. Aussi, convient-il de considérer l'éco-anxiété comme une forme de lucidité d'un environnement qui se meurt, au point qu'on devrait plutôt parler d'éco-lucidité.

Enfin, sur le point de savoir qui peut être sujet à l'éco-anxiété, l'intervenante détermine plusieurs catégories de sujets pouvant y faire face. Il s'agit entre autres des jeunes, des personnes anxieuses de façon générale, des populations confrontées aux indicateurs de changements climatiques de façon quotidienne et plus flagrante comme les agriculteurs, des personnes ayant été impactées par des événements climatiques extrêmes et finalement les personnes vulnérables.

A cet effet, il apparaît constant de considérer que la victime climatique souffre d'un préjudice qui peut raisonnablement résulter de cette crainte de voir l'environnement se dissiper. Cependant le préjudice d'éco-anxiété est-il réparable par le juge ?

Mme Laura Canali, doctorante en droit au CERIC, Aix-Marseille Université dans son analyse intitulée « **l'éco-anxiété, préjudice réparable par le juge ?** » souligne que la question de la réparation du préjudice d'éco-anxiété doit être pensée dans un contexte de subjectivation du droit dans la mesure où le sort de la victime, y compris sur le volet de son ressenti personnel, est de manière accrue pris en considération, le préjudice devenant un élément incontournable du schéma de la responsabilité.

A cet égard, s'il est arrivé que les juges (judiciaire et administratif) soient amenés à connaître des litiges liés au préjudice d'anxiété de manière générale, (*Anxiété liée à la proximité d'une antenne de téléphonie mobile, CA Versailles, 4 févr. 2019, n° 2009-000135 ; Anxiété du patient porteur d'une sonde cardiaque défectueuse, Cass. 1re civ., 19 déc. 2006, n° 05-15.721, Anxiété liée à une contamination VIH, CE, 18 mai 2011, n° 326416, Anxiété du salarié exposé à l'amiante, CE, 3 mars 2017, n° 401395, Min. Défense c/ Pons*) le préjudice d'éco-anxiété lui demeure à ce jour non réparable par le juge français (*CAA Lyon, 29 nov. 2021, n°19LY04397, : CAA de PARIS, 1ère chambre, 11/03/2021, 19PA02868, Cour de cassation, Chambre sociale, 6 février 2019, n°17-20.608*).

Toutefois, dans une démarche purement prospective, il y a lieu de penser une possibilité de réparer le préjudice d'éco-anxiété et de questionner l'opportunité de consécration de cette notion. Pour ce faire, il convient tout d'abord d'identifier le préjudice d'éco-anxiété en définissant sa nature (patrimoniale ou extrapatrimoniale). Il sera ensuite judicieux de définir ses contours afin de savoir s'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, d'une exposition à un risque ou enfin une atteinte à l'intégrité environnementale. Ce travail d'identification et de définition des contours du préjudice d'éco-anxiété permettra en dernier ressort de dire si un tel préjudice obéit aux caractéristiques du préjudice réparable tel que formalisé en droit (personnel, direct et certain, légitime). Par ailleurs l'intervenante questionne le régime auquel pourrait appartenir le préjudice d'éco-anxiété si celui-ci venait à être réparable par le juge, notamment en ce qui concerne le régime de preuve. Mais aussi sur les modalités de réparation auxquelles peuvent donner lieu la réparation du préjudice ainsi mentionné. (Réparation pécuniaire en dommages et intérêts ou réparation en nature). Au demeurant, la question de l'opportunité de consacrer et de réparer le préjudice d'éco-anxiété pose une double difficulté sociale et juridique. En effet son origine sociale animée par le souci de rendre visible les émotions des personnes impliquées dans les changements climatiques ainsi que le besoin de se constituer une identité de victime rend sa consécration et sa judiciarisation difficiles.

A l'issue de cette journée les participants ont unanimement admis que les victimes dans les procès climatiques sont multiples et leur souffrance réelle. Cependant l'absence d'une mise en œuvre d'une véritable politique climatique et la difficulté du droit à se saisir des enjeux posés par l'urgence climatique sont autant d'écueils qui mettent à mal l'édification d'une justice climatique prometteuse.

Une question demeure dès lors pendante, celle de la place de la victime dans les procès climatiques : principale ou accessoire ?

BRÈVES

Nathalie Arbousset

Ingénieur d'études au CERDACC

- **Hydrogène et transport**

L'IRENA (*International Renewable Energy Agency* ou Agence internationale pour les énergies renouvelables) est une organisation intergouvernementale dédiée à la promotion des énergies renouvelables (bioénergies, hydroélectricité, éolien, solaire, géothermie, énergies marines).

L'IRENA a mis en ligne en avril 2022 un rapport ([IRENA Global Trade Hydrogen 2022.pdf](#)) dans lequel elle décrit les caractéristiques et le coût d'un ensemble de solutions pour transporter l'hydrogène sur de longues distances, par gazoduc ou par voie maritime sous différentes formes.

L'hydrogène est une molécule qui présente un intérêt énergétique eu égard à ses possibilités d'usage. Sa combustion génère environ 3 fois plus d'énergie que l'essence à poids constant. Cependant, l'hydrogène est souvent décrit comme difficile à stocker et à transporter en raison de sa faible densité énergétique par unité de volume. Il peut notamment être transporté en bouteilles ou par gazoduc, en étant comprimé ou liquéfié à -253°C .

- **Le Conseil d'Etat rejette la demande de fermeture d'un lieu de culte**

[Conseil d'État N° 462685 - 2022-04-26](#)

En l'espèce, la préfète de la Gironde a ordonné la fermeture, pour une durée de six mois, du lieu de culte " E... Al Farouk de Pessac " sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Cet article autorise le préfet, afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à prononcer pour une durée qui ne peut excéder six mois la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, incitent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.

Le juge du référé-liberté du tribunal administratif de Bordeaux a considéré que cette mesure portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte. Le ministre de l'Intérieur a fait appel de cette décision devant le Conseil d'État. Or, le juge des référés du Conseil d'État a confirmé la position du Tribunal administratif, puisqu'il ressort de l'ordonnance que la mesure de police « *porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte* ». On relèvera que le Conseil d'État apprécie non seulement les faits qui ont fondé la décision préfectorale mais aussi le comportement de l'association après l'engagement de la procédure de fermeture administrative. En effet, la Haute-Juridiction souligne que « *des mesures correctrices ont été prise pour modérer les échanges sur ses réseaux sociaux* ».

- **Fonroche Géothermie et les tremblements de terre**

En février 2021, la préfecture du Bas-Rhin a sollicité sept scientifiques (BRGM, Ineris, Université de Montpellier, École des Mines, Université de Lorraine, de Neuchâtel et CNRS) afin de comprendre l'origine des séismes qui ont secoué le nord de Strasbourg entre 2019 et 2021. Les conclusions de ce comité d'experts mettent en cause Fonroche géothermie. L'exploitant, concluent-ils, a manqué de prudence dans la conduite des opérations et sous-évalué le risque sismique.

Le rapport énumère les manquements de l'Entreprise. Il met en évidence que ce n'est pas la technologie qui est en cause mais l'improvisation, le manque de prudence de Fonroche Géothermie.

[A LIRE ICI](#)

- **Les compteurs Linky installés hors du domicile et le juge**

Le tribunal de Mâcon a jugé le 10 mai 2022 que les demandes des 104 opposants au compteur Linky étaient irrecevables. Il les a condamnés à verser 5 000 euros au distributeur d'électricité Enedis pour le remboursement des frais de justice.

En novembre 2020, la cour d'appel de Bordeaux a déjà reconnu le « droit au refus » de Linky mais seulement pour les usagers ayant un compteur au sein de leur domicile.

Les requérants en l'espèce demandaient notamment au tribunal d'enjoindre à la société Enedis de ne pas installer d'appareil de type Linky et le cas échéant de faire remplacer tout appareil Linky déjà installé chez eux par le compteur précédemment utilisé. Ils revendiquaient ainsi le droit à refuser l'installation d'un compteur Linky.

- **Les tiques et l'ANSES**

Les tiques sont les principaux vecteurs d'agents pathogènes responsables de maladies infectieuses en Europe. Chez l'être humain, elles transmettent notamment la bactérie à l'origine de la maladie de Lyme. Les piqûres peuvent avoir lieu en forêt mais aussi dans les jardins. Un quart des piqûres de tiques dans les jardins. TIQUoJARDIN est un projet multipartenarial, il s'inscrit dans le programme de recherche participative CiTIQUE, et est coordonné par l'équipe SEEPIAS du laboratoire de la rage et de la faune sauvage de l'ANSES et par l'équipe CiTIQUE du laboratoire Tous Chercheurs de l'UMR IAM d'INRAE et du CPIE Nancy Champenoux.

Pour en savoir plus : [A LIRE ICI](#)

- La faculté de médecine de Strasbourg et le régime nazi

Sur la proposition de l'ancien président de l'Université de Strasbourg Alain Beretz et de l'actuel président, Michel Deneken, l'Université de Strasbourg a mis en place, en 2016, une Commission historique, internationale et indépendante, dont la mission a été d'éclairer l'histoire de la Reichsuniversität Straßburg entre 1941 et 1944. Les résultats des travaux de recherche de la Commission historique ont été rendus public le 3 mai 2022.

[A LIRE ICI](#)

- **Newsletter de la SMACL**

[A LIRE ICI](#)

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

Eric DESFOUGERES

Maître de conférences (H.D.R.)

Membre du CERDACC

Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque : Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension, la plus exhaustive possible, des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

On peut retrouver les Actes du colloque intitulé 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne reproduits dès le numéro d'avril de la Revue Responsabilité Civile et Assurances (RCA) à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la loi Kouchner. Sur le même thème, on peut également lire le dossier spécial la loi du 4 mars 2002, vingt après dans le numéro de mars – avril de la Revue de droit sanitaire et social. On peut encore relever plusieurs notes sur deux importants arrêts de la chambre mixte de la Cour de Cassation du 25 mars 2022 relatifs à l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente de la victime principale et d'attente et d'inquiétude des proches. Enfin, à travers le dernier numéro de la revue en ligne RISEO intitulé Crises et espaces : questionnements, implications et effets on peut s'interroger d'une manière transdisciplinaire, en particulier autour des risques sanitaires et environnementaux.

Abréviations utilisées :

AJDA : Actualité juridique du droit administratif

AJFP : Actualité Juridique Fonctions Publique

AJ pénal : Actualité juridique Pénal

AJDI : Actualité juridique du droit immobilier

BDEI : Bulletin du Droit de l'environnement industriel

D. : Recueil Dalloz

Dr. env. : Droit de l'environnement

Dr. pén. : Revue de droit pénal

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP A : Semaine juridique, édition Administration et Collectivités Territoriales

JCP G : Semaine juridique, édition Générale

JCP E : Semaine juridique, édition Entreprise et Affaires

JCP N : Semaine juridique, édition Notariale et Immobilière

JCP S : Semaine juridique, édition Social

LPA : Les Petites Affiches

RCA : Responsabilité civile et assurances

RDS : Revue Droit & Santé

RDSS : Revue de droit sanitaire et social

RFDA : Revue Française de Droit Administratif

RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances

RGDM : Revue Générale de Droit Médical

RISEO : Risques, Etudes et Observations <http://www.riseo.cerdacc.uha.fr>

Ou <https://fr.calameo.com/accounts/5049066>

RJ·E : Revue juridique de l'environnement

RJS : Revue de Jurisprudence Sociale

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil

RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial

Accident du travail et maladies professionnelles

« AT-MP : faute inexcusable de l'employeur et action récursoire de la caisse » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 17 mars 2022) : *JCP E* 2022 act. 330

« Exposition à l'amiante : les règles de réparation du préjudice d'anxiété précisées par le Conseil d'Etat » (obs. sur CE avis 19 avril 2022) : *JCP E* 2022 act. 411

FANTONI-QUINTON (S.) « Un document unique revisité... pour une démarche plus féconde de prévention ? » : *Semaine Sociale Lamy* 4 avril 2022 p. 5

FERNANDES (C.) « Un remède efficace contre les effets indésirables de la présomption d'imputabilité au service d'un accident » (note sur CE 27 sept. 2021 *Ministres des armées*) : *AJDA* 11 avril 2022 p. 758

KEIM-BAGOT (M.) « Le *deal* en béton : de quelques écrits du professeur Dupeyroux en matière de risque professionnel » : *Droit social* avril 2022 p. 306

NECIB (D.) « Indemnisation du préjudice d'anxiété des marins exposés à l'amiante : la brèche est ouverte » (obs. sur CE 28 mars 2022 *Ministre des armées*) : *AJDA* 4 avril 2022 p. 655

RADE (C.) « Le médecin du travail salarié est un préposé comme les autres » (obs. sur Cass. soc. 26 janv. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 95

TAURAN (T.) « Non-respect par l'employeur de règles de sécurité » (note sur Cass. soc. 16 fév. 2022) : *Revue de droit rural* avril 2022 com. 62

Assurances

« Assurance récolte et gestion du risque climatique en agriculture : la loi est publiée » : *Revue de droit rural* avril 2022 alerte 93

DELEBECQUE (P.) « Les dommages subis par la SNCF en raison de l'accident causé par une personne s'étant jeté sur les rails d'un train sont-ils couverts par

l'assureur de responsabilité de l'auteur de l'accident » (note sur Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 com. 33

DO CARMO (J.-M.) et KRAJESKI (D.) « Précisions sur la recevabilité et sur l'assiette de la subrogation légale de l'assureur » : *JCP E* 2022 com. 1172

HOURDEAU (S.) « Droit européen de l'assurance automobile » (obs. sur CJUE 21 déc. 2021 et 31 janv. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 113

KRAJESKI (D.) « Avec le printemps, le renouveau de l'assurance récolte » : *L'essentiel droit des assurances* avril 2022 p. 3

MAYAUX (L.) « Garantie dégâts des eaux et troubles de voisinage » (note sur Cass. civ. 3^{ème} 16 mars 2022) : *RGDA* avril 2022 p. 50

PIMBERT (A.) « Direction du procès et renonciation aux exceptions : l'obscurité ne chasse pas l'obscurité... » (obs. sur Cass. civ. 3^{ème} 19 janv. 2022) : *RGDA* avril 2022 p. 20

« Prévention et gestion des risques : le modèle assurantiel français doit se réinventer » (obs. sur CESE avis 13 avril 2022) : *JCP E* 2022 act. 393

« Réforme du système d'assurance récolte » : *RGDA* avril 2022 p. 6

Catastrophe naturelle

« Assurance récolte et gestion du risque climatique en agriculture : la loi est publiée » : *Revue de droit rural* avril 2022 alerte 93

CHERCHELAY (M.) « Agir sur l'aménagement du territoire dans la reconstruction post-catastrophes naturelles. Enjeux pour les littoraux saint-martiniquais (Antilles françaises) après le passage de l'ouragan Irma » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 115

« Réforme du système d'assurance récolte » : *RGDA* avril 2022 p. 6

« Sols argileux et catastrophes naturelles : régime de prévention et d'indemnisation » *Revue de droit rural* avril 2022 alerte 94

Déchets

BOUL (M.) « Quand la notion de déchet met la gomme » (obs. sur CE 24 nov. 2022) : *JCP A* 2022 com. 2129

« Déchet dangereux (dépôt illégal) : point de départ de la prescription » (obs. sur Cass. crim. 12 avril 2022) : *D.* 2022 p. 750

« Droit à la réparation : le Parlement européen milite pour des produits plus durables et plus facilement réparables » : *JCP E* 2022 act. 372

MULLER-CURZYDLO (A.) « QPC : obligation de réception de déchets ultimes » (obs. sur QPC n° 2021-968 du 11 fév. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 com. 29

« Taxe sur les ordures ménagères et quantité de déchets » : *Construction – Urbanisme* avril 2022 alerte 42

ZAOUI (L.) « Compétence sur un litige né d'un contrat d'assainissement d'eaux usées » (obs. sur TC 11 avril 2022) : *AJDA* 18 avril 2022 p. 772

Environnement et Développement durable

BARBIER (L.) « Résorber la crise pour générer la crise ? Analyse croisée des deux quartiers du XXIème siècle à Nancy » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 31

BELRHALL (H.) « Pesticides : qui a (encore) peur du juge administratif » : *AJDA* 11 avril 2022 p. 713

CEBILE (O.) « Transition écologique et énergétique : la loi 3DS conforte l'action des intercommunalités » : *JCP A* 2022 com. 2107

DELADERRIERE (L.) « Comment penser les sociétés urbaines à travers la crise environnementale de la pollution atmosphérique ? Le cas de Téhéran et de Mexico » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 89

ERSTEIN (L.) « Evaluation environnementale : le dédoublement fonctionnel du préfet de région » (obs. sur CE 16 fév. 2022 *France Nature Environnement*) : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 com. 31

« Evaluation environnementale, SCOT et UTN » : *Construction – Urbanisme* avril 2022 alerte 38

GADBIN (D.) « Quelle indemnisation pour les dommages causés par des oiseaux à l'aquaculture dans une zone Natura 2000 » : *Revue de droit rural* avril 2022 com. 65

GEYNET-DUSSAUZE (C.) « Une nouvelle mise à l'épreuve pour l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement » (note sur QPC n° 2021-968 du 11 fév. 2022) : *D.* 2022 p. 780

GRIMONPREZ (B.) « Politiques de sortie des pesticides : quels outils juridiques d'accompagnement financier des agriculteurs ? » : *Revue de droit rural* avril 2022 étude 16

JAUNASSE (A.) « Responsabilité des multinationales pour les dommages environnementaux : l'accès aux preuves facilité » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 9 mars 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 8 avril 2022

JOLIVET (S.) « Natura 2000 dans la loi 3DS : la décentralisation et ses illusions » : *JCP A* 2022 com. 2108

KANDELMAN (I.) et ROZELIER (S.) « Loi Climat et dialogue social » : *Semaine Sociale Lamy* 18 avril 2022 p. 5

« Loi Climat et résilience : des précisions sont apportées sur la rénovation énergétique des bâtiments » : *JCP E* 2022 act. 367

MARAUD (O.) « La loi Climat et le droit de la consommation » : *Contrats – Concurrence – Consommation* avril 2022 étude 5

MERY (A.-L.) « Loi Climat et Résilience : point d'étape sur son incidence en droit pénal de l'environnement » : *JCP E* 2022 act. 311

NECIB (D.) « Evaluation environnementale : le décret clause filet met la France en règle » : *AJDA* 4 avril 2022 p. 655

« Néonicotinoïdes pour les betteraves sucrières : en l'absence de solution alternative, leur autorisation pour 2022 est légale » (obs. sur CE ord. référé 25 fév. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 com. 32

SAINTAMAN (V.) et ZOUHAL (A.) « Les préjudices indemnisables des associations agréées de défense de l'environnement » (note sur Cass. crim. 25 janv. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 com. 27

Ethique et déontologie

Fonds d'indemnisation

BERLAUD (C.) « Préjudice autonome » (obs. sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 19 avril 2022 p. 27

BERLAUD (C.) « Accidents médicaux et délai de prescription de l'action subrogatoire de l'ONIAM » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 5 avril 2022 p. 31

BERLAUD (C.) « Contamination transfusionnelle par le VIH : règles de la réparation intégrale » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 5 avril 2022 p. 31

BLOCH (L.) « FIVA : étendue de l'action en reconnaissance de faute inexcusable » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 10 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 101

BLOCH (L.) « Contamination par transfusion : Recours d'une caisse primaire d'assurance-maladie contre l'ONIAM » (obs. sur CE 1^{er} fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 111

GUEGAN (A.) « Les infections nosocomiales articulées entre responsabilité et solidarité » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 6

HOCQUET-BERG (S.) « Accidents médicaux et solidarité nationale : des relations complexes » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 5

HOCQUET-BERG (S.) « Débiteur de l'indemnité forfaitaire en cas de substitution de l'ONIAM » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 16 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 109

LANDEL (J.) « L'action subrogatoire du FGAO s'exerce pendant 10 ans à compter de la consolidation » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RGDA* avril 2022 p. 30

LELEU (T.) « L'oniamisation : à propos de la position monopolistique de l'ONIAM dans l'indemnisation des dommages corporels dans le champs sanitaire » : La loi du 4 mars 2002, vingt ans après in *RDSS* 2022 p. 242

LELOUP (S.) « Le dispositif amiable, les CRCI et l'ONIAM : missions et bilan statistique » : La loi du 4 mars 2002, vingt ans après in *RDSS* 2022 p. 255

PIERRE (P.), BUDET (R.), MATHONNET (P.) et JOUSLIN DE NORAY (S.) « Table ronde : l'ONIAM dans ses rapports avec les victimes et les responsables » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 9

Indemnisation (droit administratif)

ARGOUD (J.-M.) « Calcul de l'allocation versée aux militaires victimes d'une infirmité imputable à un risque exceptionnel » (note sur TA Marseille 3 janv. 2022) : *AJDA* 18 avril 2022 p. 824

CHAMPEAUX (F.) « Le Conseil d'Etat facilite la preuve de l'anxiété en présence d'un risque particulièrement » (obs. sur CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *Semaine Sociale Lamy* 18 avril 2022 p. 12

COHEN (S.) « Amiante : la reconnaissance du préjudice d'anxiété assouplie » (obs. sur CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 8 avril 2022

ERSTEIN (L.) « Point d'injonction sans condamnation » (obs. sur CE avis 12 avril 2022) : *JCP A* 2022 act. 295

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Indemnisation du préjudice moral d'anxiété dû aux risques liés à l'amiante invoqué à l'appui d'une action en responsabilité contre un employeur public » (obs. sur CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *Gaz. Pal.* 12 avril 2022 p. 37

FRIEDRICH (C.) « De la preuve du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition aux poussières d'amiante » (obs. sur CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *JCP A* 2022 act. 268

HOCQUET-BERG (S.) « Fixation de la date de consolidation en l'absence de détermination formelle par l'expert » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 10 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 97

MAUPIN (E.) « Demande d'injonction complémentaires à des conclusions indemnitaires » (obs. sur CE avis 12 avril 2022 *Sté la Closerie*) : *AJDA* 18 avril 2022 p. 774

Indemnisation (droit civil)

BERLAUD (C.) « Indemnisation, aggravation de préjudice et question de prescription » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 26

BERLAUD (C.) « Prise en compte de l'aggravation prématurée de l'état du patient due à l'acte médical » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 6 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 26

BERLAUD (C.) « Préjudice autonome » (obs. sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 19 avril 2022 p. 27

BLOCH (L.), PAPIN (B.), BOUGEARD (R.) et DURAND (M.) « Table ronde sur l'expertise en Commission de Conciliation et d'indemnisation » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 8

BLOCH (L.) « Victimes d'infraction : faute de la victime : privation de son droit à réparation » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 100

BOURDOISEAU (J.) « Le service public de la réparation du dommage corporel » : HOCQUET-BERG (S.) « Accidents médicaux et solidarité nationale : des relations complexes » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 7

GUGAN (A.) « Evaluation et mutation des préjudices : des problématiques nouvelles ont-elles émergé du fait de la loi du 4 mars 2022 ? » : La loi du 4 mars 2002, vingt ans après in *RDSS* 2022 p. 260

JOURDAIN (P.) « L'autonomie consacrée du préjudice d'angoisse de mort imminente des victimes directes et du préjudice d'attente et d'inquiétude des victimes par ricochet » (note sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) (2 espèces) : *JCP G* 2022 com. 513

LANTERO (C.) « Le juge administratif, l'amiante et le préjudice d'anxiété » (note sur CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *JCP A* 2022 com. 2143

PIMBERT (A.) « Preuve du montant du dommage : à l'impossible les juges sont parfois tenus... » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RGDA* avril 2022 p. 23

PORCHY-SIMON (S.) « Reconnaissance de l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente de la victime principale et d'attente et d'inquiétude des proches par la chambre mixte de la Cour de cassation » (note sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) : *D.* 2022 p. 774

« Préjudice d'angoisse de mort imminente et préjudice d'attente et d'inquiétude : quelle réparation ? » (obs. sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) (2 espèces) : *JCP G* 2022 com. 415

« Préjudice (réparation intégrale) : autonomie du préjudice d'inquiétude et d'attente » (obs. sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) : *D.* 2022 p. 654

« Préjudice (réparation intégrale) : autonomie du préjudice de mort imminente » (obs. sur Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) : *D.* 2022 p. 654

VARINOT (A.) « La spécificité du préjudice de contamination : prescription, preuve et indemnisation » (obs. sur CA Nîmes 27 janv. 2022) : *JCP G* 2022 com. 464

Médicaments

BLOCH (L.) « Responsabilité du producteur d'une prothèse » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 2 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 110

DENIMAL (M.) « Le régime juridique applicable au recours des victimes des vaccins contre le virus du Covid-19 » : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 11

DOUVILLE (T.) « Responsabilité du fabricant d'un médicament pour défaut d'information des patients sur l'évolution de la formule de celui-ci » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 16 mars 2022) : *L'essentiel droit des assurances* avril 2022 p. 2

KNETSCH (J.) « Les produits de santé : quels régimes de responsabilité ? » in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 2

Nucléaire

DEZOBRY (G.) et PERCEBOIS (J.) « Nucléaire et Union européenne : des atouts et des oppositions » : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 dossier 6

FONTENELLE (L. de) « Le choix du nucléaire » : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 dossier 5

FONTENELLE (L. de) « Le nucléaire et la taxonomie européenne : replaçons le débat dans son contexte » : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 dossier 8

Police administrative

Précaution (principe)

Prévention des risques industriels et technologiques

Prévention des risques naturels

« Sols argileux et catastrophes naturelles : régime de prévention et d'indemnisation » *Revue de droit rural* avril 2022 alerte 94

Procédures

BERLAUD (C.) « Accidents médicaux et délai de prescription de l'action subrogatoire de l'ONIAM » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 5 avril 2022 p. 31

« Déchet dangereux (dépôt illégal) : point de départ de la prescription » (obs. sur Cass. crim. 12 avril 2022) : *D.* 2022 p. 750

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Recevabilité d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif ou à un dommage de travaux public » (obs. sur CE avis 12 avril 2022 *Sté la Closerie*) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 29

MAUPIN (E.) « Demande d'injonction complémentaires à des conclusions indemnitaires » (obs. sur CE avis 12 avril 2022 *Sté la Closerie*) : *AJDA* 18 avril 2022 p. 774

NECIB (D.) « Prescription de l'abandon des déchets » (obs. sur Cass. crim. 12 avril 2022) : *AJDA* 18 avril 2022 p. 776

VARINOT (A.) « La spécificité du préjudice de contamination : prescription, preuve et indemnisation » (obs. sur CA Nîmes 27 janv. 2022) : *JCP G* 2022 com. 464

Responsabilité administrative

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Recevabilité d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif ou à un dommage de travaux public » (obs. sur CE avis 12 avril 2022 *Sté la Closerie*) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 29

LANTERO (C.) « Le juge administratif, l'amiante et le préjudice d'anxiété » (note sur CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *JCP A* 2022 com. 2143

Responsabilité civile

JULIEN (J.) « Le destin incertain des responsabilités du fait d'autrui » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 3

ZEMRAK (Y.) « Primauté du régime spécial : responsabilité du père du fait de son fils footballeur » (obs. sur CA Nîmes 3 mars 2022) : *JCP G* 2022 com. 465

Ouvrage :

CERQUEIRA (G.) et MONTEILLET (V.) (sous la direction de) *Le projet de réforme de la responsabilité civile* Paris : Dalloz, coll. Thèmes & Commentaires, 2022, 350 p.

Responsabilité médicale

ABRAVANEL-JOLLY (S.) « Aggravation après consolidation en cas de préjudices causés par des soins chirurgicaux destinés à améliorer l'état de la victime » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *L'essentiel droit des assurances* avril 2022 p. 4

BERLAUD (C.) « Prise en compte de l'aggravation prématurée de l'état du patient due à l'acte médical » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 6 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 26

BERLAUD (C.) « Accidents médicaux et délai de prescription de l'action subrogatoire de l'ONIAM » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 5 avril 2022 p. 31

BLOCH (L.) « La loi Kouchner a 20 ans : le bel âge ? » : *RCA* avril 2022 Repère 4

BLOCH (L.) « La qualification d'infection nosocomiale chasse celle d'aléa thérapeutique » (obs. sur CE 1^{er} fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 107

BOURDOISEAU (J.) « Le service public de la réparation du dommage corporel » : HOCQUET-BERG (S.) « Accidents médicaux et solidarité nationale : des relations complexes » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 7

GUEGAN (A.) « Les infections nosocomiales articulées entre responsabilité et solidarité » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 6

HOCQUET-BERG (S.) « Accidents médicaux et solidarité nationale : des relations complexes » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 5

HOCQUET-BERG (S.) « L'harmonisation des règles de la responsabilité des établissements de santé et professionnels de santé devant les juridictions (judiciaire et administrative) : La loi du 4 mars 2002, vingt ans après in *RDSS* 2022 p. 235

JOURDAIN (P.) « Les conséquences de l'état antérieur sur l'indemnisation des accidents médicaux » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 4

JULIEN (J.) « Le destin incertain des responsabilités du fait d'autrui » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 3

PIERRE (P.), BUDET (R.), MATHONNET (P.) et JOUSLIN DE NORAY (S.) « Table ronde : l'Oniam dans ses rapports avec les victimes et les responsables » : in Actes du colloque 2002-2022 : Vingt ans de coexistence de la responsabilité et de la solidarité en matière médicale organisé le 4 mars 2022 à Paris 1 Panthéon Sorbonne) : *RCA* avril 2022 dossier 9

« Responsabilité médicale (infection nosocomiale) : conditions de l'indemnisation » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 6 avril 2022) : *D.* 2022 p. 708

TRUCHET (D.) « La loi du 4 mars 2002 vingt ans après : en guise de conclusion... provisoires » : La loi du 4 mars 2002, vingt ans après in *RDSS* 2022 p. 271

Responsabilité pénale

CATELAN (N.) « Cachez cette faute que je saurai voir » (note sur Cass. crim. 8 fév. 2022) : *D.* 2022 p. 736

GAJARDO (P.) « La responsabilité de l'assistant dans l'assistance bénévole » (note sur Cass. civ. 1^{ère} 5 janv. 2022) : *D.* 2022 p. 740

GOGORZA (A.) « Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis : nouvelle approche de la victime pénale des infractions terroristes » (note sur Cass. crim. 15 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 19 avril 2022 p. 18

HOCQUET-BERG (S.) « Un petit pas pour la chambre criminelle, un grand pas pour les victimes d'actes de terrorisme » (obs. sur Cass. crim. 15 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 Focus 10

MERY (A.-L.) « Loi Climat et Résilience : point d'étape sur son incidence en droit pénal de l'environnement » : *JCP E* 2022 act. 311

SAINT-PAU (J.-C.) « La faute caractérisée de l'auteur indirect d'un homicide involontaire : une faute supplétive et subjective » (note sur Cass. crim. 8 fév. 2022) : *JCP G* 2022 com. 485

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Risque

KEIM-BAGOT (M.) « Le *deal* en béton : de quelques écrits du professeur Dupeyroux en matière de risque professionnel » : *Droit social* avril 2022 p. 306

« Mise à jour de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes : le Conseil de l'UE donne son feu vert » : *Revue de droit rural* avril 2022 com. 72

« Prévention et gestion des risques : le modèle assurantiel français doit se réinventer » (obs. sur CESE avis 13 avril 2022) : *JCP E* 2022 act. 393

Risque de guerre – Risque de terrorisme

BOSCO (D.) « L'antitrust européen et la guerre » : *Contrats – Concurrence – Consommation* avril 2022 repère 4

CARNERIE (L.) « Attentat de Nice : le procès sera retransmis sur place » : *Gaz. Pal.* 12 avril 2022 p. 7

CREUX-THOMAS (F.) « Guerre en Ukraine : les avocats français se mobilisent » : *JCP G* 2022 com. 411

GOGORZA (A.) « Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis : nouvelle approche de la victime pénale des infractions terroristes » (note sur Cass. crim. 15 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 19 avril 2022 p. 18

« Guerre en Ukraine : les assureurs se mobilisent » : *RGDA* avril 2022 p. 7

HOCQUET-BERG (S.) « Un petit pas pour la chambre criminelle, un grand pas pour les victimes d'actes de terrorisme » (obs. sur Cass. crim. 15 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 Focus 10

JAUNASSE (A.) « L'invasion de l'Ukraine par les forces russes : des conséquences humaines mais aussi économiques » : *Revue Lamy Droit des Affaires* avril 2022 p. 3

LARTIGUE (M.) « Face à la guerre, le barreau ukrainien en ordre de bataille » : *Gaz. Pal.* 12 avril 2022 p. 5

LARTIGUE (M.) « Accueil des Ukrainiens fuyant la guerre : les avocats sont au rendez-vous » : *Gaz. Pal.* 5 avril 2022 p. 5

PERCHET (C.) et RONTCHEVSKY (N.) « Questions de gouvernance : à propos des décisions à prendre par les groupes français établis en Russie » : *D.* 2022 p. 799

PETIT (Y.) « Le crime d'agression russe en Ukraine : un coup de semonce pour l'agriculture européenne » : *Revue de droit rural* avril 2022 alerte 91

ROUQUET (Y.) « Ukraine : l'hébergement des réfugiés s'organise » : *AJDI* avril 2022 p. 246

« Sanctions contre la Russie : le Minefi accompagne les entreprises françaises inquiètes » : *Droit des sociétés* avril 2022 alerte 19

Risque sanitaire

DENIMAL (M.) « Le régime juridique applicable au recours des victimes des vaccins contre le virus du Covid-19 » : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 11

DURAU-HAZERA (C.) « Audit du bail commercial dans un monde post-Covid 19. Identification et évaluation des nouveaux risques contractuels » : *JCP E* 2022 com. 1166

GUILLEMAIN (P.) « Panser les crises des bassins légumiers manchots : résilience agronomique ou tournant territorial » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 103

« Le plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise est maintenu jusqu'à la fin juin 2022 » : *Droit des sociétés* avril 2022 alerte 17

LESNE (R.), FROTEY (J.), GUERRERO (J.), HAQUET (J.), HILQUIN (M.) et MACLEF (E.) « Introduction du dossier spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 4

MANTEROLA (A.) et LOPEZ (J.) « Panorama des aides financières aux entreprises impactées par la crise sanitaire à l'horizon 2022 » : *Revue Lamy Droit des Affaires* avril 2022 p. 28

« Présidentielle 2022 : le protocole sanitaire pour les opérations de vote » : *JCP A* 2022 act. 285

TCHÉKÉMIAN (A.) « Face aux crises, le retour au local. Mise en perspectives historiques et retour d'expérience du jardin » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 19

VERPEAU (M.) « Le passe vaccinal ne passe pas sans casser » (note sur DC n° 2022-835 du 21 janv. 2022) : *AJDA* 11 avril 2022 p. 763

VOUILLER (N.) « Une rivière et sa rive pour étudier les enjeux d'une crise entre animaux et humains » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 9

WITZ (C.) et KÖHLER (B.) « Le Covid-19 et les ventes internationales régies par la Convention de Vienne » : *D.* 2022 p. 754

Sécurité (obligation)

PATURLE (D.-J.) « L'obligation de sécurité à laquelle est soumise l'employeur s'applique aux modalités des forfaits-jours » (obs. sur Cass. soc. 2 mars 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 20 avril 2022 p. 21

TAURAN (T.) « Non-respect par l'employeur de règles de sécurité » (note sur Cass. soc. 16 fév. 2022) : *Revue de droit rural* avril 2022 com. 62

Sécurité civile et Services de secours

DI TURSI (F.) « La carte comme instrument de l'organisation spatiale lors de situations d'exercice de gestion de crise » : *RISEO* 2022 n° spécial Crises et espaces : questionnements, implications et effets p. 78

Transports et Tourisme

« Accident de la circulation (marchandises) : exclusion de l'indemnisation » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 7 avril 2022) : *D.* 2022 p. 748

« Accident de la circulation (marchandises) : exclusion de la garantie » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *D.* 2022 p. 702

« Accident de la circulation (gardien du véhicule) : conditions du transfert de la garde » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *D.* 2022 p. 703

BALME (X.) « Transport aérien : la qualification d'une circonstance extraordinaire au sens du règlement (CE) 261/2004 est conditionnée à la preuve du lien de causalité entre l'événement et l'annulation du vol » (obs. sur Cass. civ. 1^{ère} 16 fév. 2022) : *L'essentiel droit des assurances* avril 2022 p. 4

BERLAUD (C.) « Chute d'une marchandise transportée : compétence commerciale » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 25

BERLAUD (C.) « Véhicule en réparation : responsabilités et contestation de la qualité de gardien » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 31 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 26 avril 2022 p. 26 et *Gaz. Pal.* 19 avril 2022 p. 28

BERLAUD (C.) « Action en responsabilité du chargeur maritime en cas d'avarie » (obs. sur Cass. com. 23 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 12 avril 2022 p. 33

BLOCH (L.) « Transport aérien : compétence juridictionnelle en cas de vol avec escale » (obs. sur CJUE 3 fév. 2022) : *RCA* avril 2022 com. 112

DELEBECQUE (P.) « Qui peut agir contre le transporteur maritime ? » (note sur Cass. com. 23 mars 2022) : *D.* 2022 p. 819

DELEBECQUE (P.) « Les dommages subis par la SNCF en raison de l'accident causé par une personne s'étant jeté sur les rails d'un train sont-ils couverts par l'assureur de responsabilité de l'auteur de l'accident » (note sur Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* avril 2022 com. 33

« Incompétence du juge civil pour indemniser le préjudice né à l'occasion d'un accident de transport de marchandises » (obs. sur Cass. civ. 2^{ème} 7 avril 2022) : *JCP E* 2022 act. 410

« Recevabilité de l'action en responsabilité du chargeur contre le transporteur maritime » (obs. sur Cass. com. 22 mars 2022) : *JCP E* 2022 act. 326

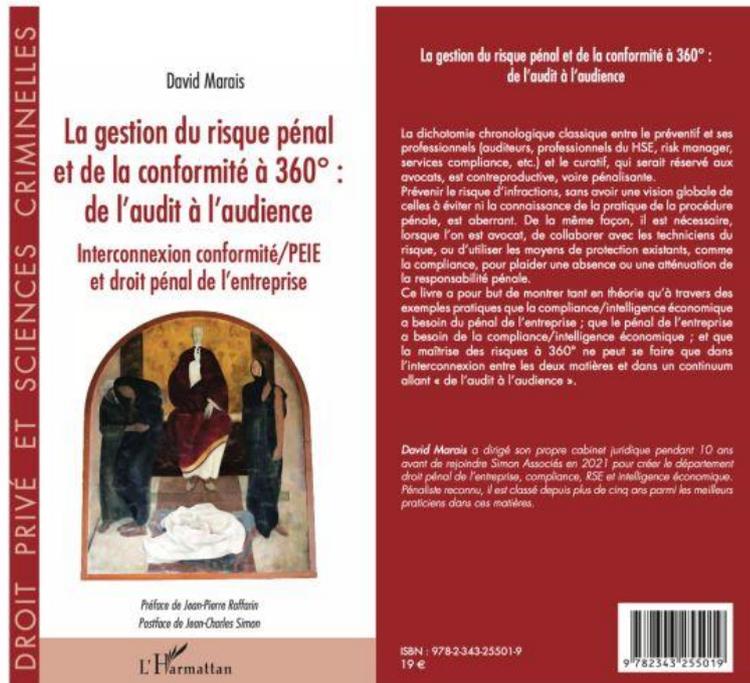
Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à cerdacc@uha.fr

LU POUR VOUS



David MARAIS
Avocat-Associé
Responsable du département
Droit Pénal de l'Entreprise, RSE,
Conformité et Intelligence
Economique

SIMON
ASSOCIÉS



LA GESTION DU RISQUE PÉNAL ET DE LA CONFORMITÉ A 360° : DE L'AUDIT A L'AUDIENCE, David MARAIS, L'Harmattan, 2022

La première partie de cet ouvrage est consacrée aux grands outils et principes de la conformité (compliance), de l'intelligence économique et du droit pénal de l'Entreprise. Elle traduit la vision de l'auteur, avocat en droit pénal de l'Entreprise qui cherche à prendre en compte globalement les litiges, à en avoir une vision à 360° c'est-à-dire du début (l'audit) à la fin (l'audience). Cette démarche s'oppose donc aux raisonnements en silos séparant préventif (réservé aux professionnels du risque) et curatif (réparation/répression réservé aux avocats).

La seconde partie est une mise en pratique de cette théorie autour de 3 thèmes :

- la gestion défensive « passive » du risque : la prévention et la protection qui suppose une cartographie des risques ;
- la gestion défensive « active » face à la survenance des risques pénaux (comprendre la survenance des risques pénaux que la société soit victime ou auteure d'infraction)
- la gestion offensive : à savoir les moyens d'action dont dispose la société ou son représentant qu'elle soit victime ou auteur.

